Départements du Nord et du Pas-de-Calais

Arrondissements de Dunkerque (Nord) – Béthune et Saint-Omer (Pas de Calais)

Enquête publique relative au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) de l'unité hydrographique cohérente (UHC) n° 3 « Canal de Neufossé/Canal d'Aire »

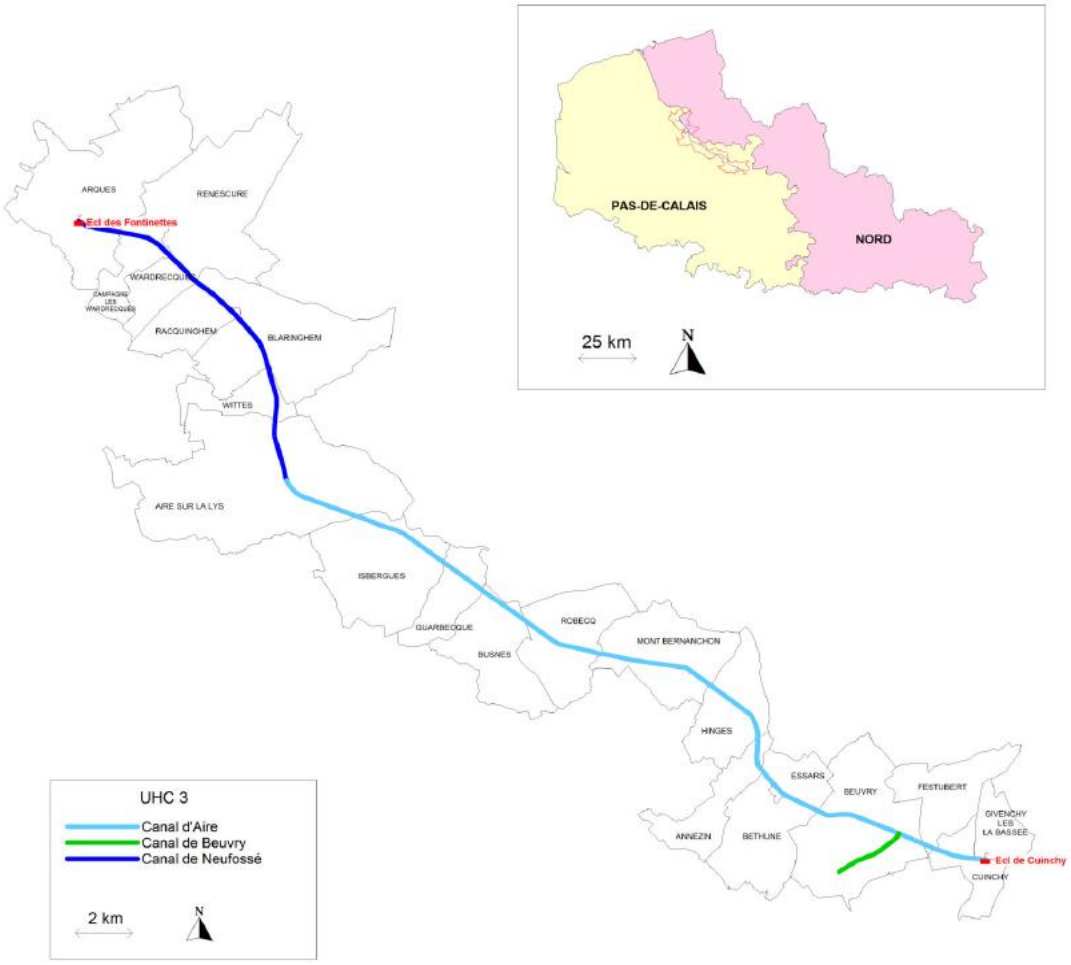

RAPPORT de la COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête programmée du 18 juin au 18 juillet 2019
par arrêté interpréfectoral du 23 mai 2019

Conduite par la commission d'enquête constituée par décision du Tribunal Administratif de Lille n°E19 000 071/59 du 16 mai 2019

Liste des communes page 2

Siège de l'enquête : Mairie d'Aire-sur-la-Lys

Commission d'enquête constituée par :

Monsieur Jean-Paul HÉMERY	**Président**
Messieurs Pierre BAJEUX et François VINATIER	**Membres**

Liste des communes

Nord (2)

Blaringhem, Renecure.

Pas de Calais (19)

Aire-sur-la-Lys, Annezin, Arques, Béthune, Beuvry, Busnes, Campagne-les-Wardrecques, Cuinchy, Essars, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Guarbecque, Hinges, Isbergues, Mont-Bernanchon, Racquinghem, Robecq, Wardrecques, Wittes.

01 – Sommaire

01 - Sommaire 003
02 – Lexique & Glossaire 005
03 - Préambule 008
04 – Cadre juridique 008
05 – Rappel résumé du dossier 010
05.1 – Présentation du projet 011
05.1.1 – Localisation des travaux de dragage 011
05.1.2 – Présentation des travaux 012
05.1.3 – Justification des travaux 014
05.1.4 – Cadre réglementaire 015
05.1.4.1 – Loi sur l'eau 015
05.1.4.2 – Etude d'Impact 015
05.2 – Analyse environnementale 015
05.2.1 – Etat initial 015
05.2.1.1 – Description physique du milieu 015
05.2.1.2 – Milieu naturel 016
05.2.1.3 – Milieu humain 017
05.2.1.4 – Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique 018
05.2.1.5 – Paysage et patrimoine 018
05.2.1.6 – Etude qualitative des sédiments 019
05.2.2 – Effets du projet sur l'environnement 020
05.2.2.1 – Etude des incidences sur la ressource en eau 020
05.2.2.2 – Compatibilité du projet avec le SDAGE et des SAGE 021
05.2.2.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement (hors ressource en eau) 022
05.2.2.4 – Compatibilité avec les SCOT et autres documents 023
05.2.3 – Mesures réductrices, correctives ou compensatoires et moyens de surveillance 023
05.2.3.1 - Les mesures d'évitement 023
05.2.3.2 - Les mesures de contrôle, de surveillance et correctrices lors des opérations de dragage 024
05.2.3.3 - Les mesures réductrices 025
05.2.3.4 – Evaluation des incidences NATURA 2000 025

05.3 – Synthèse des impacts et mesures 026
05.4 - NATURA 2000 027
05.4.1 – Présentation préalable 027
05.4.1.1 – Contexte 027
05.4.1.2 - Présentation des voies d'eau composant l'UHC 028
05.4.1.3 - Localisation du projet par rapport aux sites NATURA 2000 028
05.4.1.4 - Le projet 028
05.4.2 – Définition de la zone d'influence 028
05.4.3 – Présentation des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés 029
05.4.3.1 - Présentation des sites concernés 029
05.4.3.2 - Description des berges dans la zone d'influence du projet 030
05.4.3.2.1 - Le canal d'Aire 030
05.4.3.2.2 - Le canal de Beuvry 031
05.4.3.2.3 - Le canal de Neufossé 031
05.4.3.3 - Habitats de l'annexe I de la directive Habitats 032
05.4.3.4 - Espèces végétales et animales de l'annexe II de la directive Habitats, Oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux, espèces migratrices régulières (EMR) 032
05.4.4 – Analyse des incidences 032
05.4.5 – Mesures de suppressions, réductions 033
05.4.6 – Conclusions sur le thème NATURA 2000 033
06 – Consultation des PPA et de l'Ae 034
07 – Organisation et déroulement de l'enquête publique 041
08 – Observations 045
- de la contribution publique 046
- des délibérations des Conseils municipaux 068
- et de la commission d'enquête 071
09 – Conclusions sur le déroulement de l'enquête 075

ANNEXES au rapport

Annexe 1 Plaquette PGPOD jointe au dossier d'enquête
Annexe 2 Plaquette ALLUVIO
Annexe 3 Constat d'Huissier
Annexe 4 Remise PV observations à VNF
Annexe 5 Réponses VNF aux observations

Les illustrations sont issues du dossier

02 – Lexique et Glossaire

02a – Lexique

Sigle	Définition
AAPPMA	Fédération Nationale de la Pêche en France
AEAP	Agence de l'Eau Artois-Picardie
AEP	Alimentation en Eau Potable
BASIAS	Inventaire historique des sites industriels et activités de service
CA	Chambre d'Agriculture
CORINE	Référentiel hiérarchisé européen qui propose une classification des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen.
COT	Carbone Organique Total
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CE	Commissaire Enquêteur ou Commission d'Enquête
CEREMA	Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CETMEF	Centre d'études techniques maritimes et fluviales. Service technique du Ministère
CLE	Commission Locale de l'Eau
CM	Conseil Municipal
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOCOB	DOCument d'OBjectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement
ENS	Espace Naturel Sensible
GEMAPI	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
HAP	Hydrocarbure aromatique polycyclique
IBD	Indice Biologique Diatomées
IBGA	Adaptation de l'IBGN pour évaluer la qualité hydrobiologique des cours d'eau profonds
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
IBMR	Indice Biologique Macrophyte Rivière
ICSP	Indice de Contamination des Sédiments Polluants
IOBS	Indice Oligochètes de Bioindication des Sédiments (IOBS)
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
IPR	Isopropyle de formule -C3H7
ISDD	Installation de stockage de déchets dangereux
ISDND	Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.
MES	Matière en suspension
MOA	Maîtrise d'Ouvrage
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ORQUE	Opérations de Reconquêtes de la Qualité de l'Eau
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations

PCB	Poly Chloro Byphéniles
PDPG	Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et de Gestion des Ressources Piscicoles
PGPOD	Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
Ph	Potentiel Hydrogène
PNR	Parc Naturel Régional
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRI	Plan de Protection contre les Risques d'Inondations
PRPGD	plan régional de prévention et de gestion des déchets
PK	Point Kilométrique
RAMSAR	Convention sur les Zones Humides d'importance Internationale
RGP	Règlement Général de Police de la navigation intérieure.
RPP	Règlements Particuliers de Police de la navigation intérieure
S1	Valeurs seuils de qualité des sédiments selon l'Arrêté du 09 Aout 2006
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SANDRE	Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDRTD	Schéma Directeur Régional des Terrains de Dépôt
SEQ-Eau	Système d'Evaluation de la Qualité des Cours d'Eau
SIC	Site d'intérêt Communautaire
UHC	Unité Hydrographique Cohérente
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UTI	Unité Territoriale d'Itinéraire
VNF	Voies Navigables de France
ZDH	Zone à Dominante Humide
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

02b – Glossaire

Bathymétrie : Mesure des profondeurs d'eau.
Bief : Espace d'un canal de navigation délimitée deux écluses
Biotope : Milieu biologique présentant des facteurs écologiques définis, nécessaires à l'existence d'une communauté animale et végétale.
Chômage : Période de fermeture de la voie d'eau, mise à profit par les services de navigation pour réaliser les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages.
Élinde : Tuyau articulé fixé à un système de dragage permettant de pomper les sédiments.
Exutoire : Point de rejet des eaux.
Gabarit CEMT 3 : Les voies navigables intérieures d'Europe ont été classifiées selon leurs dimensions et leurs capacités à accueillir des bateaux en huit classes CEMT. Le choix des classes a été organisé par la Conférence européenne des ministres des Transports (CEMT). Dans cette classification, le gabarit CEMT 3 correspond aux bateaux de 650 à 1000 tonnes (longueur : 67 à 80 m, largeur : 8.20 m, tirant d'eau : 2.5 m, hauteur libre : 4 à 5 m).
Mouillage : Profondeur d'eau disponible. Le mouillage détermine le tirant d'eau maximal autorisé. Il peut être un peu augmenté momentanément en "gonflant" le bief (sur demande).
NATURA 2000 :
Peuplement benthique : ensemble des organismes qui vivent au fond de la mer, d'une rivière, d'un lac ou d'un canal.
Protocole H14 : Détermination de la toxicité des produits de curage en vue de leur gestion proposé par le BRGM (dit test H14 Brachionus)
Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.
Silt (nom masculin) : Ce mot anglais désigne les sédiments meubles dont le grain est compris entre 1/256 mm (= 3,9 microns) et 1/16 mm (= 62,5 microns) (classe des lutites). Ce terme désigne souvent, aussi, les roches sédimentaires plus ou moins consolidées qui en dérivent.
Turbidité : Teneur en matériaux en suspension dans l'eau.
Eutrophisation : Forme de pollution due à un excès de matière organique.
Frayère : Lieu ou les poissons déposent leurs œufs.
Piézomètre : Appareil destiné à mesurer le niveau de l'eau de la nappe phréatique.

03 – Préambule

Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public à caractère administratif, chargé pour le compte de l'Etat français de la gestion et de l'exploitation de la majeure partie du réseau des voies navigables et de ses dépendances terrestres. Ses compétences sont :

- Gérer, entretenir et développer 6 700 km de canaux et de fleuves ;
- Exploiter 80 000 ha du domaine public fluvial qui les bordent ;
- Valoriser le patrimoine exceptionnel représenté par les écluses, les barrages, les berges, les terrains bordant le canal, les maisons éclusières, les ponts-canaux, les aires de virement ;
- Promouvoir et sensibiliser les décideurs à l'intérêt du développement des transports par voies fluviales ;
- En collaboration avec les collectivités locales :
  - Participer à la politique environnementale ;
  - Aider et développer les activités sur voie d'eau ;
  - Améliorer la qualité de l'eau.

Le siège de VNF est localisé :

175 rue Ludovic Boutleux – 62 400 – BETHUNE.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) de l'Unité Hydrologique Cohérente (UHC) n° 03 « Canal de Neufossé / Canal d'Aire), VNF a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'enquête est diligentée par :

VNF - Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais, sis :

37 rue du Plat – BP 725

59 034 LILLE CEDEX

La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais (DT NPDC) gère le réseau fluvial qui est le plus dense de France : 680 km de voies d'eau navigables dont 576 km de voies utiles à la navigation de commerce et 200 ouvrages de navigation.

Le réseau de la DT NPDC est découpé en 14 Unités Hydrographiques Cohérentes.

Par la présente étude, VNF a établi la demande d'autorisations Loi sur l'Eau des opérations de dragage pluriannuel de l'UHC 3 de la DT NPDC prévue pour une période de 10 ans.

Les opérations de dragage de l'UHC 3 sont soumises à autorisation au titre des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214.3 du code de l'environnement et sont soumises à étude d'impact.

Ce rapport ne porte que sur le projet mis à l'enquête.

L'avis et les conclusions motivées de la commission d'enquête font l'objet d'un document séparé.

04 – Cadre juridique

L'enquête a été ouverte et organisée par arrêté inter préfectoral du **23 mai 2019**.

L'enquête a été décidée pour une durée de trente et un jours (31), soit du **mardi 18 juin au jeudi 18 juillet 2019 inclus.**

L'enquête publique concerne 21 communes, réparties entre le département du Nord (2) et le département du Pas-de-Calais (19).

Cette enquête a été décidée au vu (liste non exhaustive) :

- du code de l'environnement ;
- de l'ordonnance n° 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des actions de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel ALANDE en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- du décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- de l'arrêté préfectoral n° 2017-10-78 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique KJZEWSKI, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord en date du 26 février 2016 (délégation générale et ordonnancement secondaire ;
- de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Nord en date du 26 février 2016 (délégation générale et ordonnancement secondaire ;
- du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L2I4-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur (avant le 1er mars 2017), déposé par les Voies Navigables de France (VNF) dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de l'unité hydrographique cohérente n°3 « Canal de Neufossé / canal d'Aire » ;
- du courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, daté du 25 janvier 2019, mentionnant la complétude ainsi que la régularité du dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;
- de l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en qualité d'autorité environnementale en date du 11 juillet 2018 ;
- de la décision n° E 19000071/59 du 16 mai 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné la commission d'enquête chargée de la conduite de cette enquête, constituée par ;
    - Monsieur Jean-Paul HÉMERY, président de la commission d'enquête ;
    - Messieurs Pierre BAJEUX et Monsieur François VINATIER ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation a été régulièrement déposée avant le 1er mars 2017 et que son instruction doit donc être poursuivie selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

05 – Rappel résumé du dossier

Le dossier présenté à l'enquête était constitué par les pièces suivantes :

1 / **Etude d'impact** (145 doubles pages A4, assemblées sous la forme d'un cahier de format A3), avec 5 annexes.

- Annexe 1 : fiche alluvio synthétisant les apports sédimentaires ;
- Annexe 2 : Justification de la délimitation des UHC de la DT Nord-Pas-de-Calais ;
- Annexe 3 : Cartographie de la localisation des zones de dragage ;
- Annexe 4 : Politique de développement durable des Voies Navigables de France ;
- Annexe 5 : Exemple d'une fiche de déclaration des opérations de dragage.

2 / **Dossier des incidences Natura 2000** (21 double pages A4, assemblées sous la forme d'un cahier de format A3).

3 / **Dossier de la consultation administrative :**

- 2 août 2018, courrier de la DDTM du Pas-de-Calais – Unité Police de l'Eau et des milieux Aquatiques (1 page).
- 11 juillet 2019, avis délibéré n° 2018-43 de l'Autorité environnementale (15 pages).
- 26 juin 2018, avis de l'Agence française de la biodiversité (8 pages).
- 18 juin 2018, avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys (7 pages).
- 5 juillet, avis de la Commission Locale de l'Eau de l'Audomarois (1 page).
- 4 juillet 2018, avis de la DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Espace Rural et Biodiversité (3 pages).

4 / **Réponses VNF :**

- 27 novembre 2018 : Compléments au dossier administratif suite aux avis techniques de la consultation, administrative (6 pages + fiche de procédure de lutte contre les plantes invasives).
- 29 novembre 2018 : Mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2018-43.

5 / **Documents complémentaires :**

- Note relative à la procédure d'enquête publique (article R123-8 du code de l'environnement.
- Plaquette de 6 pages de VNF présentant le Plan de Gestion des Opérations de Dragage d'entretien (**Annexe 1**).

Avis de la commission d'enquête :

Le dossier tel qu'il est présenté est conforme à la réglementation, par contre il présente la particularité de présenter le résumé non technique sous 2 versions :

- *Forme initiale incluse dans le dossier « Etude d'impact » ;*
- *Forme modifiée pour tenir compte de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale.*

Un tiré à part du résumé non technique aurait facilité l'approche du dossier pour les personnes qui ont consulté l'ensemble du document mis à l'enquête.

05.1 - PRESENTATION DU PROJET

05.1.1 - Localisation des travaux de dragage

L'UHC n° 3 se compose de trois canaux artificiels :

- de 29,30 km du canal d'Aire entre l'écluse de Cuinchy à Cuinchy et Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys). Le canal d'Aire, au gabarit de 3000 tonnes, relie sur 38,60 km Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys) à Bauvin (confluence avec le canal de la Deûle). Il est séparé en deux biefs par l'écluse de Cuinchy.

- de 13,04 km du canal de Neufossé entre Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys) et l'écluse des Fontinettes ; Le canal de Neufossé, au gabarit de 3000 tonnes, relie sur 19,60 km Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys) à l'Aa canalisée en aval de Saint-Omer. Il a été construit en 1756 à travers le marais Audomarois pour relier les rivières Lys et Aa. Il se compose de trois biefs, séparés par deux écluses, l'écluse des Fontinettes et l'écluse des Flandres.

- des 2,52 km du canal de Beuvry ; son linéaire total est de 44,80 km.

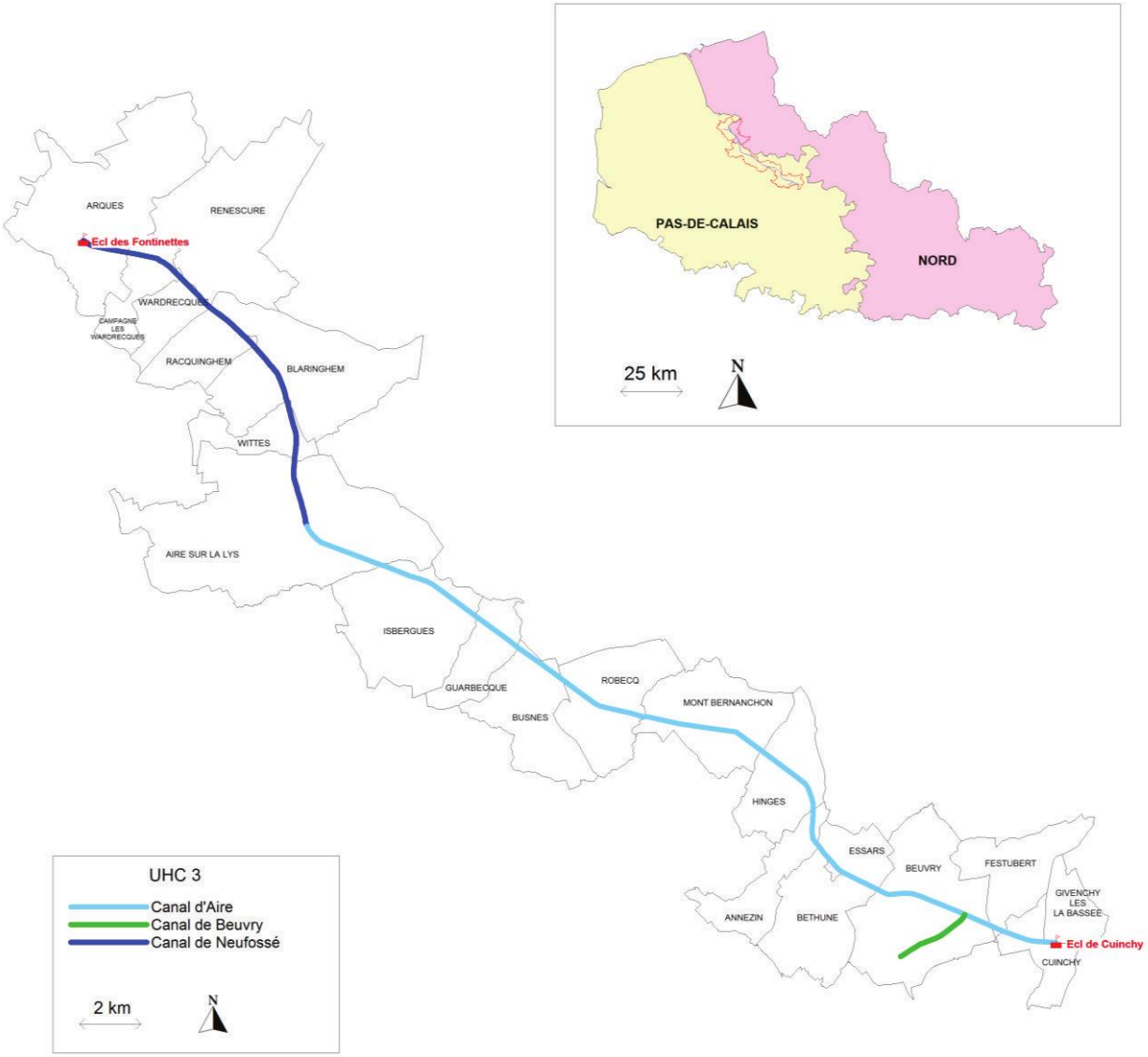

Le périmètre d'études de l'UHC 3 se compose des communes mouillées par le canal d'Aire, le canal de Beuvry et le canal de Neufossé : soit 21 communes au total (2 communes dans le département du Nord et 19 dans le département du Pas de Calais).

Le débit d'étiage (QMNA5) du canal d'Aire et de Neufossé sont de 2 à 3 m3/s.

05.1.2 - Présentation des travaux

Les opérations de curage sur le linéaire de l'UHC 3 concerneront potentiellement :

- le linéaire du canal de Neufossé et du canal d'Aire ;
- les 3 bassins et zones de virement : Fontinettes, Aire-sur-la-Lys et Isbergues ;
- les sites fluviaux actifs (9 potentiels au total) ;
- le canal de Beuvry au niveau de la confluence avec le canal d'Aire sur 600 mètres de linéaire.

A noter que les opérations de dragage des sites fluviaux seront réalisées en fonction de leur envasement et selon les demandes du concessionnaire. Ainsi certains sites fluviaux pourront ne pas faire l'objet de travaux de dragage pendant la durée de l'autorisation du PGPOD, alors que d'autres sites pourront être dragués de manière récurrente.

L'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage, une fiche de déclaration présentera notamment la localisation précise des dragages et le volume prévisionnel des sédiments à draguer.

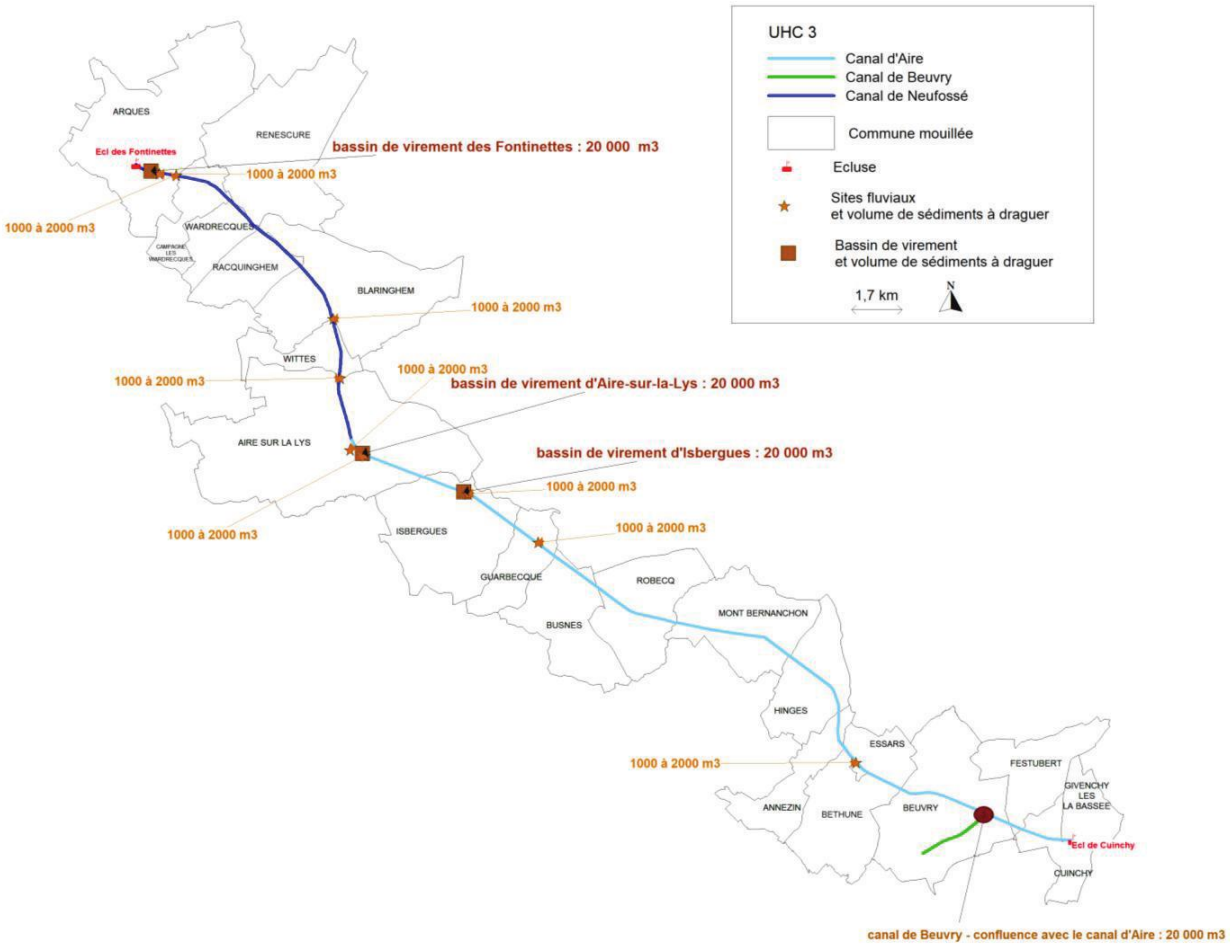

Les travaux concernent les opérations de dragage sur une période de 10 ans (2019-2029).

Sur cette période, le volume total de sédiments à curer s'élève à 342 503 m^3 (275 372 m^3 pour un rétablissement des conditions de navigation et 67 131 m^3 d'entretien).

Le volume à curer pour l'entretien de 67 131 m^3 équivaut aux apports sédimentaires pendant la durée du PGPOD estimés grâce à la démarche ALLUVIO (soit 7 459 m^3/an). Ils seront réceptionnés principalement sur le linéaire des canaux de Neufossé et d'Aire.

A ce volume dragué pour l'entretien, vient s'ajouter le volume de sédiments déjà déposé et entravant le rectangle de navigation défini par le RPP, s'élevant à 275 372 m^3 au total et décomposé ainsi : 175 372 m^3 pour le linéaire des canaux de Neufossé et d'Aire ; 20 000 m^3 pour le canal de Beuvry ; 60 000 m^3 pour les bassins et zones de virement ; 20 000 m^3 pour les sites fluviaux et autres.

A noter que VNF ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des opérations présentées dans le calendrier.

Les opérations de curage seront réalisées en fonction de l'envasement.

Calendrier prévisionnel

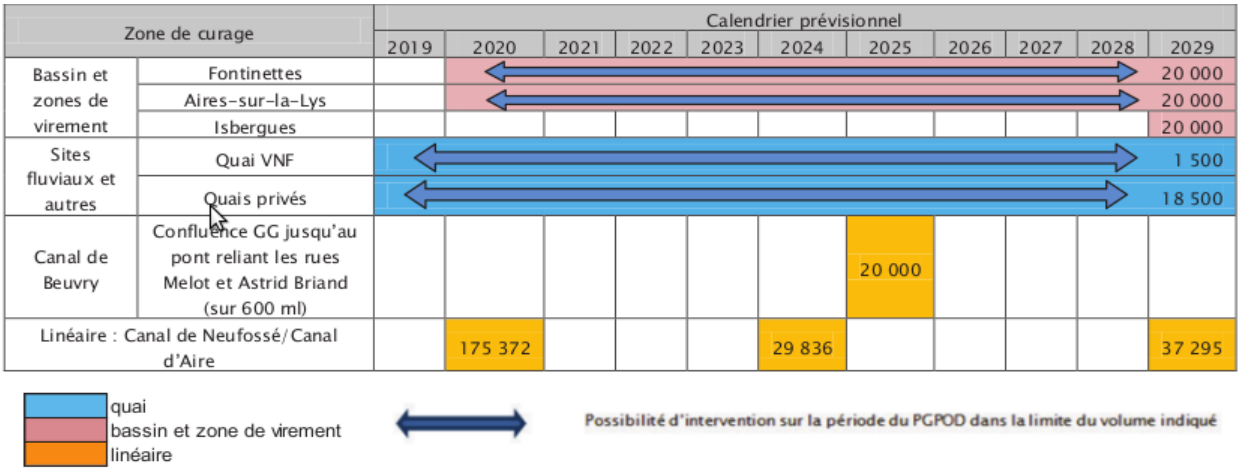

Mode de curage

Le mode de curage retenu est le curage mécanique

L'extraction des sédiments sera réalisée au moyen d'engins flottants, prenant appui sur le plafond du chenal, sur lequel reposera une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage.

Les sédiments extraits par curage mécanique seront transportés par voie d'eau (par barge) jusqu'au lieu de déchargement pour être gérés à terre.

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur. La ou les filières de gestion seront définies précisément dans le cadre des fiches de déclaration préalable des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (cf paragraphe 5.5 du chapitre VI).

La filière de gestion des sédiments de l'UHC 3 envisagée est la prise en charge par l'entreprise de travaux, en vue de leur valorisation en Belgique ou aux Pays-Bas. **Aucune installation de transit de sédiments en France ne sera utilisée dans le cadre de ce PGPOD**. La ou les entreprises qui réaliseront les travaux ne sont pas identifiées au stade du PGPOD. Les modalités de valorisation ne peuvent pas être définies plus précisément.

Toutefois, la filière sera précisément décrite dans la fiche de déclaration préalable de l'opération de dragage qui sera transmise aux membres du comité de pilotage du PGPOD.

Cette filière est encadrée réglementairement par une procédure transfrontalière.

Il est important de noter que VNF s'est engagé depuis 2008 dans les projets de recherche et développement sur la valorisation des sédiments avec des industriels, des universitaires et des bureaux d'études experts. VNF s'est inscrit depuis 2013 dans la démarche SEDIMATERIAUX, qui vise à faire émerger des filières de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux et portuaires.

Ces filières pourraient devenir **opérationnelles avant l'échéance de 10 ans** de validité des PGPOD.

D'autre part, la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de VNF a décidé d'engager en 2015 un schéma stratégique régional de gestion et de valorisation des sédiments. L'objectif consiste à partir d'un état des lieux en matière d'apports sédimentaires dans les voies d'eau, des volumes à extraire et des différentes filières de gestion et de valorisation des sédiments susceptibles d'être développées en région, de développer une stratégie régionale de gestion et de valorisation des sédiments. Ce schéma s'inscrit entièrement dans la volonté de la Direction Territoriale d'avoir une gestion transparente et responsable en matière de gestion de sédiments.

05.1.3 - Justification des travaux

Les travaux de dragage envisagés sont des opérations d'entretien du réseau navigable dont l'objectif est de permettre de garantir une profondeur suffisante pour les bateaux, conformément aux dispositions réglementaires du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) de la navigation intérieure en date du 1er septembre 2014 et au règlement particulier de police de navigation (RPP) inter-préfectoral du Nord et Pas-de-Calais du 29 août 2014.-

- 681 km de canaux et rivières sont gérés par la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais de VNF dont 521 km de voies accessibles au transport de marchandises (se répartissant comme suit : 236 km à grand gabarit, 68 km à moyen gabarit et 219 km à petit gabarit (Freycinet). L'UHC 3 appartient aux 236 km de voies accessibles au transport de marchandises à grand gabarit.
- L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité par le rétablissement du mouillage. En navigation intérieure, le mouillage correspond à la profondeur disponible pour le bateau, principalement dans un chenal aménagé.
- La figure placée ci-dessous illustre la notion de « rectangle de navigation » nécessaire à la navigabilité.

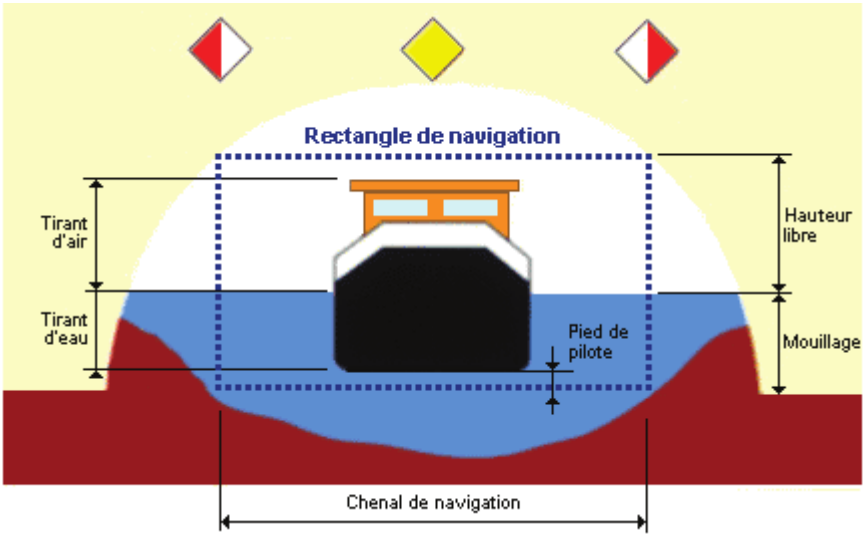

05.1.4 - Cadre réglementaire

05.1.4.1 - Loi sur l'eau

Le cadre réglementaire de la protection des eaux et des milieux aquatiques est défini au titre 1er (Eaux et milieux aquatiques) du livre II (milieux physiques) du Code de l'environnement.

L'article L.214-1 du Code de l'environnement soumet les travaux du PGPOD au régime d'autorisation et de déclaration suivant les dispositions des articles L.214-2 à L.214-6.

Les procédures sont définies par les articles R.214-1 à R214-6.

L'article R.214-1 définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Les opérations de dragage de l'UHC 3 sont soumises à autorisation en application de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature : *Entretien de cours d'eau ou de canaux dont le volume de sédiments extraits est supérieur à 2000 m^3*.

Il est bien précisé que les travaux ne sont pas concernés par la rubrique 3.1.2.0 car ils ne modifieront pas le profil en travers du lit. Par contre ils sont soumis à autorisation par la rubrique 3.1.5.0 car susceptibles de détruire plus de 200 m^2 de frayères dans le lit mineur du cours d'eau.

05.1.4.2 - Etudes d'impact

L'étude d'impact est définie par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet entre dans la catégorie n°25 du décret n°2016-1110 du 11 août 2016. Il est soumis à examen au cas par cas. **VNF a décidé de déposer une étude d'impact sans procéder à la demande au cas par cas**.

Le contenu de l'étude d'impact doit être conforme aux exigences de l'article r.125-5 du code l'environnement.

Un tableau du dossier montre quels chapitres répondent à ces exigences. Il est noté que deux points sont sans objet :

- **description de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.**
- **description des incidences notables des technologies et des substances utilisées.**

05.2 - ANALYSES ENVIRONNEMENTALES

05.2.1 – État initial

05.2.1.1 - Description physique du milieu

L'ensemble de la zone d'étude est recouvert des limons de la plaine de la Lys. Ensuite se trouvent essentiellement l'argile des Flandres, les sables et grès d'Ostricourt, l'argile de Louvil et tuffeau de Saint-Omer, la craie sénonienne, du Turonien supérieur et les marnes crayeuses.

Les eaux souterraines

Différentes nappes sont présentes au droit de la zone d'étude. La plus importante est constituée par la nappe de la craie qui constitue l'aquifère le plus utilisé pour l'alimentation en eau potable de la région Nord Pas-de-Calais.

Les masses d'eau souterraine situées au droit de l'UHC 3 sont celles de la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys et celle des sables du Landénien des Flandres. La nappe est affleurante au droit de l'UHC 3.

La **vulnérabilité** des eaux souterraines de la zone d'étude est majoritairement **moyenne et forte**. Elle devient faible à très faible entre Arques et de Blaringhem.

Les risques naturels

Toutes les communes du périmètre d'études de l'UHC 3 se situent en zone d'aléa sismique faible (niveau 2). Aucun mouvement de terrain n'a été identifié dans le périmètre d'études de l'UHC 3.

Le risque gonflement-retrait des argiles est majoritairement de niveau moyen.

Le risque de remontée de nappe est majoritairement faible à très faible.

Dans le périmètre d'étude, on recense :

40 cavités souterraines ;

5 Plans de Protections contre les Risques d'Inondations (PPRI).

05.2.1.2 - Milieu naturel

Les inventaires et zones protégées

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) sont recensées à proximité du site dont certaines situées en bordure de la voie d'eau. Si les ZNIEFF n'imposent pas de contrainte réglementaire sur l'aire d'étude, elles renseignent sur les intérêts écologiques locaux. Aucune de ces zones naturelles n'impose de contrainte notable sur le site de projet.

La charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale devra être respectée.

Deux sites Natura 2000 sont présents au sein de la zone d'étude :

- Pelouses, bois acides à neutro-calcicole, landes nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa (FR3100487) situées à 2,5 km de la voie d'eau;

- Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (FR 3100495) situées à 8,8 km de la voie d'eau.

Conformément à la réglementation, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences au titre de Natura 2000. Les sites Natura 2000 identifiés précédemment ont été pris en compte. Les conclusions de cette évaluation ont été intégrées à la présente étude d'impact.

Un site RAMSAR, un arrêté de protection de biotope, une réserve biologique domaniale et deux réserves naturelles sont localisées dans le secteur d'études. L'UHC n'intercepte pas ces sites.

Plusieurs zones à dominantes humides sont présentes le long de la voie d'eau. Des cœurs de natures et des espaces relais, constituant la trame verte et bleue sont identifiés au droit de l'UHC. Des corridors, liés aux zones humides ou aux voies d'eau, traversent ou longent l'UHC.

L'UHC 3 et plus précisément le canal de Neufossé est le support des déplacements majeurs des grandes migrations de l'avifaune. De plus, ce canal ainsi que celui d'Aire sont utilisés pour des déplacements locaux entre les grandes entités naturelles.

Diagnostic écologique

Le diagnostic morphologique des berges montre que l'UHC 3 est composée **d'environ 98 % de protections artificielles ne présentant aucun intérêt écologique**. Ces protections telles que les palplanches métalliques ou mur béton agissent comme une barrière à toute transition biologique.

L'intérêt écologique du canal de Beuvry est faible sur les 2 rives, la majorité du linéaire étant protégé par des protections de type complète et faisant appel à du génie civil lourd. Le secteur d'études ne profite pas des zones environnantes bénéficiant de protections patrimoniales.

Les canaux d'Aire et de Neufossé ne présentent aucun intérêt environnemental dans les tronçons industriels, la rupture physique liée aux protections de berges pénalise les échanges entre l'eau et ses abords immédiats.

Données piscicoles

Les voies d'eau de l'UHC 3 sont en contexte piscicole cyprino-ésocicole, avec le Brochet pour espèce « repère ». L'état fonctionnel du contexte piscicole est évalué à partir de la possibilité pour l'espèce « repère » de réaliser son cycle biologique. Il est défini dans le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des Ressources piscicoles comme étant dégradé (une des fonctions vitales de l'espèce repère est impossible).

Aucune zone de frayères n'a été aménagée par VNF au niveau de l'UHC3. L'UHC 3 est identifiée dans l'arrêté préfectoral portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole prévu par l'article R 432-1-1 en application de l'article L 432- 3 du code de l'environnement.

05.2.1.3 - Milieu humain

Urbanisme

L'intégralité de l'UHC 3 est intégrée au sein du domaine public fluvial (DPF). Voies Navigables de France dispose donc de toute la latitude pour y intervenir dans le cadre des opérations de curage en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur chaque commune.

Démographie et données générales

Les communes les moins peuplées sont Givenchy-les-La-Bassée et Wittes (moins de 1000 habitants). Les communes d'Arques, Aire-sur-la-Lys, Béthune et Isbergues sont les plus peuplées de la zone d'étude (plus de 9000 habitants). Il existe donc de fortes disparités entre les communes à tendance rurale et les zones plus urbaines.

La majorité des communes de la zone d'étude a connu une évolution positive de sa population. Seules Isbergues et Béthune ont connu une baisse de leur population.

L'occupation des sols

L'occupation des sols de la zone d'étude est caractérisée par une dominante agricole.

Le reste se divise entre zones urbanisées, prairies, les zones agricoles hétérogènes, les forêts et les zones industrielles ou commerciales.

Socio-économie

Trois sites de transbordement sont recensés au droit de l'UHC 3 :

- Quai à usage privatif à +100 000 tonnes / an : Aire-sur-la-Lys, Blaringhem, Isbergues ;
- Quai public concédé : Arques, Guarbecque, Béthune ;

- Plateforme conteneurs : Arques, Béthune.

Réseaux de transport

Un total de 28 franchissements a été recensé au niveau de l'UHC 3. Ceux-ci se répartissent comme suit :

- 1 pont à correspondant à l'ex-RN42 au niveau de Campagne-les-Wardrecques
- 17 ponts de routes départementales
- 10 ponts pour des voies tertiaires ou de franchissements piétonniers.

L'UHC 3 est franchie deux fois par des voies ferrées sur pont au niveau de Isbergues et au niveau de la jonction canal de Beuvry / canal d'Aire.

Risques technologiques

9 sites BASOL sont recensés au sein du périmètre d'étude.

62 ICPE sont également recensées dont 4 sites SEVESO avec servitude et 1 site SEVESO seuil bas.

Les usages de l'eau

Le trafic plaisance est relativement stable sur le canal de Neufossé et le canal d'Aire, avec toutefois quelques augmentations et diminutions depuis 2006.

Après une diminution du trafic commerce sur les deux canaux jusqu'en 2009, une augmentation a été constatée en 2010.

4 bassins de virement sont recensés sur l'UHC 3.

D'après l'enquête réalisée par VNF, 12 points de prélèvements d'eau superficielle et 305 rejets sont identifiés dans les voies d'eau de l'UHC 3.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie recense 43 captages d'eau souterraine, dont 18 AEP, 12 forages industriels et 12 forages agricoles sur les communes de la zone d'étude. Les voies d'eau de l'UHC 3 n'interceptent aucun périmètre de protection de captage AEP.

Les voies d'eau de l'UHC 3 sont utilisées pour la pêche de loisirs.

05.2.1.4 - Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique

Qualité de l'air

Les niveaux de dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et monoxyde d'azote sont globalement faible et en dessous de la moyenne régionale. Les teneurs en azote sont en baisse, un seul dépassement du seuil a été observé. Les niveaux de poussières PM10 sont proches de la moyenne régionale et montrent une stabilité ; néanmoins des pointes en concentrations élevée en été enregistrées ne respectant pas la valeur limite journalière.

Bruit et environnement sonore

Plusieurs voies bruyantes sont recensées au sein de la zone d'étude. Aucune contrainte significative n'est à retenir.

05.2.1.5 - Paysage et patrimoine

Contexte paysager

L'UHC 3 traverse 4 grands paysages :

- Paysages miniers,

- Paysages de la plaine de la Lys,
- Paysages du Pays d'Aire,
- Paysages Audomarois.

Eléments patrimoniaux

1 site classé est recensé dans le périmètre d'études : l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à Arques.

3 ZPPAUP sont recensés dans le périmètre d'études, à Aire-sur-la-Lys, Guarbecque et Béthune.

43 monuments historiques sont recensés dans la zone d'études.

05.2.1.6 - Étude qualitative des sédiments

Une campagne de prélèvements de sédiments a été réalisée du 3 au 5 novembre 2014. 22 échantillons moyens de sédiments ont été constitués.

Pour les 22 échantillons de sédiments prélevés, des **dépassements du seuil S1** (valeur guide définie dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993) sont constatés : en cadmium pour tous les échantillons, en zinc pour 21 échantillons, en plomb pour 20 échantillons, en chrome pour 2 échantillons, en mercure pour 5 échantillons, en HAP pour 3 échantillons et en nickel et en cuivre pour 1 échantillon.

Sur la base de l'outil développé par VNF, en collaboration avec l'IRSTEA et le Cerema, **la nature des sédiments correspond à des déchets présentant un risque non négligeable nécessitant la vérification de leur non-dangerosité.**

Le caractère inerte/non inerte des sédiments a été évalué par comparaison des résultats d'analyses avec les seuils d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes (définis dans l'arrêté du 12 décembre 2014).

Pour 21 des 22 échantillons analysés, les teneurs mesurées en hydrocarbures totaux sont supérieures à la valeur d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes. Des dépassements des valeurs d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes sont également constatés en COT (pour 4 échantillons) et en HAP(16) (pour 1 échantillon).

Des dépassements des valeurs d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes sont constatés sur les lixiviats des sédiments en arsenic (3 échantillons), en cadmium (4 échantillons), en molybdène (2 échantillons), en antimoine (21 échantillons), en sélénium (9 échantillons), en fluorures (8 échantillons) et en fraction soluble (2 échantillons).

Les sédiments se caractérisent comme étant des **déchets non inertes**.

Les sédiments de l'UHC 3 ne possèdent aucune des 15 propriétés (H1 à H15) qui caractérisent un déchet dangereux. Les sédiments se caractérisent comme étant des **déchets non dangereux**.

Ainsi, sur base des résultats de la campagne de sédiments réalisée en novembre 2014, les produits issus du curage de l'UHC 3 se caractérisent comme étant des **déchets non inertes non dangereux.**

05.2.2 – Effets du projet sur l'environnement

05.2.2.1 - Étude des incidences sur la ressource en eau

Incidences sur le milieu physique

Les opérations de curage programmées dans le cadre du présent PGPOD ne prévoient pas de modifications des profils en long ou en travers des voies d'eau. Ainsi, elles ne modifieront pas la géologie locale.

L'incidence du projet de dragage sur la **géologie est nulle**.

Des pollutions peuvent intervenir en phase travaux et sont le plus souvent liées à des causes humaines (négligences). L'impact du projet en termes de risques de **pollution du sol et du sous-sol est jugé faible** en phase travaux.

L'impact du projet de dragage, lié aux risques de pollution des **eaux souterraines en phase travaux, est jugé faible**.

L'impact des travaux de curage sur la qualité des eaux superficielles liée à **une pollution accidentelle est potentiellement fort pendant la phase chantier**. Des moyens de surveillance seront mis en place lors de l'opération de curage.

Les opérations de curage programmées dans le cadre du PGPOD ne concernent uniquement que des opérations de curage d'entretien destinées à rétablir le rectangle de navigation. Il n'est donc pas prévu d'approfondir ou d'élargir le chenal. Il sera mis en œuvre des moyens techniques de curage permettant de garantir la précision du curage (et notamment le respect de la profondeur de sédiments à curer).

L'impact du projet de dragage en phase **travaux sur l'alimentation des nappes est nul.**

L'impact du projet de dragage à terme sur **l'écoulement des nappes est nul**.

Le curage n'aura pas d'incidences sur les eaux souterraines.

Dès lors qu'aucune incidence des opérations de curage sur la qualité des eaux souterraines n'a été mise en évidence, **l'impact du projet est donc jugé nul sur les prélèvements d'eau souterraine.**

Aucune opération de curage n'aura lieu à proximité immédiate de captages d'alimentation en eau potable ni au sein d'un périmètre de protection de captage rapproché.

Le curage est une opération technique qui peut être la cause de perturbation du cours d'eau et de remobilisation des sédiments. La remise en suspension des sédiments et l'augmentation de la turbidité de l'eau peuvent engendrer une augmentation des concentrations en micro-polluants dans les eaux du milieu. **L'impact des travaux de curage sur la qualité des eaux superficielle est jugé potentiellement fort pendant la phase chantier**. Des moyens de surveillance seront mis en place lors de l'opération de curage.

Incidences sur le milieu naturel

Le diagnostic écologique a révélé que le secteur d'étude, notamment le canal de Neufossé, s'inscrit dans un contexte riche en zones naturelles d'intérêt reconnu. Toutefois les travaux de curage proprement dit ne concerneront que la voie d'eau. De plus les opérations n'auront pas d'incidence sur les milieux connexes (considérant l'absence d'effet sur l'hydrologie et l'hydrogéologie).

Les effets des opérations de curage sur les zones naturelles d'intérêt sont donc nuls.

Seuls les déplacements éventuels des engins le long de la rive et la zone d'emprise du chantier le long des berges peuvent avoir une incidence forte sur les zones naturelles. Des mesures seront mises en place lors de l'opération de curage.

Le canal (hors berges) constitue un écosystème pauvre en espèces (nombre et intérêt patrimonial).

L'UHC 3 possède donc un enjeu faible : le fonctionnement écologique n'est pas optimal dans les conditions actuelles (cours d'eau artificialisé, homogénéité des conditions morphodynamiques, vagues de batillage, berges artificielles...).

Le linéaire présente ainsi des conditions ayant des incidences potentiellement fortes sur la faune piscicole. Des moyens de surveillance seront mis en œuvre.

05.2.2.2 - Compatibilité du projet avec le SDAGE et des SAGE (2)

Les dispositions du SDAGE sont pour beaucoup sans objet. Il est précisé par le tableau suivant celles dont il est fait état.

Disposition du SDAGE	Remarques compatibilité
A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	Ce rapport constitue le PGPOD de l'UHC 3
A-5.5 Respecter l'hydro morphologie des cours d'eau lors de travaux	Les travaux de dragage n'entraineront pas de perturbation de la ligne d'eau
A-5.6 : Définir les caractéristiques des cours d'eau	Les voies d'eau de l'UHC 3 sont étudiées
A-5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Les travaux permettent le bon écoulement
A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Les travaux de dragage n'entraineront pas de perturbation de la ligne d'eau
A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Les incidences sur la faune piscicole ont été prises en compte
A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives	Les procédures seront transmises aux entreprises de travaux
A-9.5 : Gérer les zones humides	Les travaux ne vont pas impacter les zones humides
A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage	Des campagnes seront réalisées avant chaque opération de dragage
B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages	Les incidences sur les captages AEP ont été étudiées
B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation	Les incidences sur les captages AEP ont été étudiées
C-2.1 : ne pas aggraver les risques d'inondations	Les travaux permettent d'améliorer le débit des cours d'eau
C-3.1 : Privilégier les ralentissements dynamiques des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	Les travaux permettent d'améliorer le débit des cours d'eau

Les enjeux des SAGE Audomarois et de la Lys concernent principalement la préservation de la ressource en eau souterraines et des zones humides. Le projet n'a aucune incidence sur ces enjeux.

05.2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement (hors ressource en eau)

Incidences sur le milieu physique

Les seules émissions des engins de chantier durant les opérations de curage le seront de manière marginale en comparaison au gain collectif engendré par l'utilisation du réseau fluvial : en contribuant à entretenir le réseau de transport fluvial, le PGPOD entre dans une dynamique globale de développement des modes de transports alternatifs à la route, contribuant de façon notable aux économies des consommations d'énergie à l'origine des émissions de gaz à effet de serre. **L'incidence du projet de dragage sur le climat est très positive**.

Le projet n'affectera pas la topographie locale. Les opérations de dragage auront lieu au sein même des voies d'eau de l'UHC 3 et ne modifieront pas la topographie. L'incidence du projet de dragage sur la topographie est nulle.

Les curages d'entretien de l'UHC 3 n'auront aucune incidence sur la géomorphologie. L'incidence sur la géomorphologie est nulle.

Aucun risque lié à la sismicité ou au retrait gonflement des argiles n'est à prévoir dans la zone de curage.

Les incidences de l'opération de curage liées aux risques naturels sont négligeables.

Incidences sur le milieu humain

Les travaux sur l'UHC 3 ne présentent aucun effet sur l'urbanisme. L'impact du projet sur l'urbanisme est jugé nul.

L'impact du projet sur la démographie est nul.

L'impact sur les activités économiques est jugé moyen pour le trafic fluvial en période de travaux mais positif sur le long terme. **Il est jugé positif pour les activités de travaux et commerces du secteur en phase travaux.**

Les opérations n'entraîneront aucun effet sur les réseaux de transport de biens et de personnes (voies ferrées ou routes, ...). Aucune intervention sur les ponts n'est de plus programmée. L'impact du projet sur les réseaux et servitudes est nul.

L'impact du projet est positif sur la décongestion des axes routiers et ferroviaires.

Effets potentiels du projet sur la santé et la sécurité

Un curage consiste en une extraction de matériaux accumulés au fond du chenal. Il conviendra donc de déterminer la filière de gestion des sédiments (assimilés à des déchets) la plus adaptée avant chaque démarrage d'opération. **L'impact du projet sur la production de déchets liés à la gestion des sédiments est jugé fort.**

Des déchets sont également susceptibles d'être produits dans le cadre des travaux. Ces déchets seront gérés par les entreprises de travaux, conformément à la réglementation en vigueur. Ils seront collectés et traités par les filières adaptées. Seule une incidence très limitée peut-être attendue quant à cette production de déchets. L'impact du projet en termes de production et de gestion des déchets de chantier est jugé très faible.

La période de chantier peut générer une augmentation des émissions de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère à partir des engins de chantier. Le chantier étant limité dans le temps, il n'affectera pas durablement la qualité locale de l'air. Il n'y aura pas de répercussion significative sur la qualité générale de l'air du secteur. L'impact des travaux sur la qualité de l'air est jugé nul en phase travaux.

Mis à part les faibles nuisances en phase chantier, le curage conserve un effet nettement positif, notamment sur la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique en phase vie du projet. **L'impact des travaux sur la qualité de l'air et le réchauffement climatique est positif en phase vie du projet**.

Aucun effet notable n'est attendu concernant les vibrations : aucune réfection de berges n'est programmée dans le présent dossier. L'impact du projet concernant les vibrations est jugé nul.

Aucun effet notable n'est attendu concernant les émissions lumineuses. L'impact du projet concernant les émissions lumineuses est jugé nul.

La sécurité des personnes est susceptible d'être impactée durant les opérations de curage par les travailleurs (contact avec les sédiments pollués, accidents d'engins...). L'impact du projet sur la sécurité des personnes est jugé moyen.

Les impacts en phase travaux seront temporaires et liés à la présence sur site d'engins, à leurs déplacements, etc. L'impact des travaux sur le paysage et les perceptions est jugé négligeable. Les travaux de dragage ne vont modifier d'aucune façon la perception de et vers le canal et/ou des chemins de services. L'impact du projet sur le paysage est nul en phase vie.

Les travaux envisagés se limitent à l'emprise de la voie d'eau. Ils n'auront donc aucun impact sur les sites classés, les sites inscrits ou les monuments historiques recensés dans le périmètre d'études. L'impact du projet sur le patrimoine est nul.

05.2.2.4 - Compatibilité avec les SCOT et autres documents

SCOT du Pays de Saint-Omer et SCOT de l'Artois

Le projet de curage est compatible avec les orientations générales des SCOT. Il apparait que le SCOT du Pays de St-Omer prescrit de valoriser la voie d'eau et le fer et d'optimiser le transport routier.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame verte et Bleue

Le projet de curage n'affecte pas de continuités écologiques, il apparait compatible avec le projet de schéma.

Schéma Régional Climat Air Energie

Les travaux sont prévus pour maintenir la croissance du développement du transport fluvial. Le projet conserve un effet nettement positif sur la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique car il n'augmentera pas les consommations énergétiques ni les gaz à effet de serre.

05.2.3 – Mesures réductrices, correctives ou compensatoires et moyens de surveillance

05.2.3.1 - Les mesures d'évitement

Les mesures d'évitement en faveur de la faune piscicole adaptation du calendrier des travaux

Le calendrier des travaux a été adapté de manière à éviter les périodes de reproduction des espèces piscicoles à valeur patrimoniale. Les opérations de dragage seront réalisées en dehors d'une période s'étendant de début mars à fin juillet.

Les opérations de curage étant réalisées dans les limites du rectangle de navigation, les zones d'atterrissement présentes en pied de berge seront maintenues.

Un contrôle de la bathymétrie avant et après curage permettra de justifier de la mise en œuvre de cette mesure.

Les mesures d'évitement en faveur des frayères

Les secteurs favorables aux zones de frayères (tels que les herbiers) seront localisés et balisés préalablement à l'opération de curage.

Les mesures d'évitement en faveur de la flore

Des observations, ciblées sur les zones d'installations du chantier et de déchargement, seront réalisées au niveau des berges en amont des opérations de dragage afin d'identifier ou non la présence d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial.

05.2.3.2 - Les mesures de contrôle, de surveillance et correctrices lors des opérations de dragage

Mesures de contrôle de la bathymétrie

Des levés bathymétriques seront réalisés au préalable et après les opérations de dragage afin de contrôler les volumes prélevés et ainsi de s'assurer de l'obtention de la cote de dragage identifiée dans les objectifs (**et également de prévenir le risque de décolmatage du fond de la voie d'eau**).

Mesures de surveillance en faveur de la qualité de l'eau

Il sera réalisé un état initial de la qualité des eaux en phase préparatoire du chantier, avant le démarrage des travaux, pour évaluer les niveaux de l'état initial du milieu et les possibles variations naturelles des différents paramètres analysés.

Un suivi journalier de la qualité des eaux sera réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage. Ce suivi sera effectué sur deux stations de prélèvement d'eau du canal (100 m en amont du chantier et 100 m en aval). Les mesures seront localisées à deux profondeurs, situées à 50 et90 % de la hauteur du mouillage.

Les paramètres suivants seront mesurés :

- paramètres biologiques : température, pH, conductivité, oxygène dissous et MES ;
- paramètres chimiques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc et HAP.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées, des actions correctives seront mises en place, telles que l'adaptation des techniques de curage ou la diminution des cadences de curage. La reprise des travaux est conditionnée au retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Mesures de surveillance en faveur de la qualité des sédiments

En compléments des analyses réalisées dans le cadre du PGPOD pour établir un état des lieux de la qualité des sédiments, VNF réalisera des campagnes de prélèvements des sédiments pour analyses systématiquement **préalablement à chaque opération de dragage.**

Mesures de surveillance en faveur de la faune piscicole

En cas de constats de mortalité piscicole ou de poissons malades dans une zone de 300 m minimum au point de dragage, le curage sera immédiatement arrêté. VNF s'engage, en cas d'incident grave pour le milieu ou les espèces aquatiques, à prévenir les autorités administratives compétentes.

Dans le cas d'une remise en suspension trop importante des sédiments en phase de chantier, les cadences de curage seront adaptées.

Mesures en faveur des usages de l'eau

Des points de prélèvements d'eau superficielle sont identifiés dans les voies de l'UHC 3. Une campagne de sensibilisation sera donc effectuée par VNF pour prévenir les entreprises concernées (celles qui prélèvent l'eau du canal à une distance de 1 km en amont et 1 km en aval des travaux de curage). Cette communication permettra aux entreprises concernées de surveiller ponctuellement leurs installations durant les travaux. Elles seront prévenues 3 semaines à 1 mois à l'avance.

Les opérations de curage vont engendrer des perturbations temporaires du trafic fluvial. Afin d'en limiter l'incidence, VNF réalisera une information large des usagers. Par ailleurs, ces opérations auront des durées et des emprises limitées. Ainsi, **le trafic ne subira aucun arrêt lors des phases de travaux**.

Les bateliers seront prévenus du planning des opérations de dragage par un avis de la batellerie. Des balises fluviales seront disposées au niveau des secteurs de chantiers afin de prévenir tout accident.

Afin de limiter les impacts des travaux sur les riverains, les horaires de chantiers seront adaptés afin qu'ils restent acceptables. De plus les engins utilisés devront répondre aux normes en vigueur concernant les nuisances sonores afin de limiter le dérangement des riverains.

05.2.3.3 - Les mesures réductrices

D'une manière générale, les travaux seront réalisés dans le respect de la politique environnementale et de développement durable dans laquelle s'est engagée VNF depuis 1997.

Mesures réductrices générales

- L'opération de dragage fera l'objet d'une analyse de risques environnementaux permettant de déterminer les mesures de prévention à mettre en place.
- Les engins de chantier seront en bon état de fonctionnement et correctement entretenus.

Préservation de l'environnement naturel

- Les opérations de dragage seront réalisées en dehors des périodes de frai : elles seront réalisées uniquement de début août à fin février. Cette période permet également d'éviter la période de nidification de l'Avifaune.
- Les engins utilisés pour le chantier répondront aux normes en vigueur concernant les nuisances sonores afin de limiter le dérangement de la faune locale.

Dispositions de programmation des travaux et de contrôle

- VNF organisera une réunion annuelle de programmation avec le comité de pilotage qui est d'ores et déjà mis en place (incluant l'AFB, l'Agence Régionale pour la Santé Nord – Pas-de-Calais, la Fédération de Pêche, le service en charge de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie).
- Lors de cette réunion, VNF présentera d'une part le bilan environnemental des opérations menées au cours de l'année et d'autre part le programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pour l'année suivante.
- **La fiche de déclaration préalable sera mise en participation du public annuellement sur le site internet de la préfecture 1 mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage. Les questions ou remarques éventuelles émises par le public seront abordées pendant le comité de pilotage et les réponses seront apportées par VNF et**

l'Etat, avec mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Les remarques pertinentes pourront amener à des prescriptions particulières du préfet.

05.2.3.4 – Evaluation des incidences NATURA 2000

Un dossier spécifique à ces incidences est établi, il est présenté plus après.

05.3 - SYNTHESE DES IMPACTS ET MESURES

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des impacts les plus significatifs.

Impact	faible	moyen	fort	Mesure	résiduel
Risque de pollution sols et sous-sol	X			Mesures de surveillance de la qualité de l'eau en phase chantier	Négligeable
Pollution des eaux souterraines en phase travaux	X			Tout stockage et toute installation de chantier seront interdits en périmètres de protection des captages	Négligeable
Dégradation de la qualité de l'eau (remise en suspension des sédiments) en phase chantier			X	Suivi de la qualité amont, aval, diminution cadences de curage, mise en place de lit filtrant..	faible
Impact sur la faune piscicole et les frayères			X	Adaptation du calendrier des travaux Maintien des zones d'aterrissement Mesure de contrôle de la bathymétrie Surveillance du peuplement piscicole lors des travaux	faible
Perturbation du trafic fluvial en phase travaux		X		Information des usagers Opérations temporaires et limitées	faible
Impact sur les entreprises prélevant l'eau du canal		X		Informations sur 2 km	
Production de déchets liés aux sédiments extraits			X	Déchets traités suivant la filière de gestion la plus adaptée avant démarrage de l'opération (filière encadrée réglementairement)	Très faible
Sécurité des personnes en phase travaux		X		Respect des bonnes pratiques de chantier mis en place par VNF	

Les incidences positives sont les suivantes :

- Influence sur le changement climatique
- Dépollution du canal
- Amélioration du trafic fluvial
- Impacts sur les activités de travaux et commerces et services en phase chantier
- Décongestion des déplacements routiers et ferroviaires
- Economie en hydrocarbures du transport fluvial

- Amélioration de la qualité de l'air et lutte contre le réchauffement climatique en phase vie

Annexes

5 annexes sont jointes à l'étude d'impact :

- Annexe 1 : Fiche ALLUVIO.
- Annexe 2 : Justification de la délimitation des UHC de la DT Nord-Pas-de-Calais.
- Annexe 3 : Cartographie de localisation des zones de dragage.
- Annexe 4 : Politique de développement durable des Voies Navigables de France.
- Annexe 5 : exemple de fiche de déclaration d'opération de dragage.

Pour compléter l'information sur la démarche ALLUVIO, la CE a inséré un document de 6 pages en ANNEXE 2 du rapport : alluvio "Les sédiments, terreau d'avenir".

05.4 - NATURA 2000

La réalisation des opérations de curage est soumise à une évaluation de ses incidences sur les zones Natura 2000 situées à proximité comme l'indique le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation préliminaire des incidences, mentionnée dans la circulaire du 15 avril 2010, stipule que « pour une activité se situant à l'extérieur d'un site Natura 2000, si, par exemple, en raison de la distance importante avec le site Natura 2000 le plus proche, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée.

05.4.1 – Présentation préalable

05.4.1.1 - Contexte

Le décret 2007-1760 du 14 décembre 2007, et notamment les articles L. 215-14 et L. 215-15 du Code de l'environnement, prescrit la réalisation de plans de gestion pour les opérations d'entretien groupées à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC) et compatibles avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe. Ce plan de gestion approuvé par arrêté préfectoral vaut autorisation de conduire les travaux pendant la durée de validité de ce plan qui doit être d'une durée maximale de 10 ans.

L'arrêté du 30 mai 2008 précise le contenu du dossier de demande d'autorisation des plans de gestion ainsi que les mesures de surveillance de la qualité de l'eau à prévoir en cours de chantier. Le plan de gestion comprend :

- l'analyse de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention,
- le diagnostic initial des milieux et le bilan sédimentaire,
- le programme pluriannuel d'intervention,
- l'indication des modalités de gestion des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau,
- une étude des effets potentiels sur l'environnement des travaux prévus au plan.

La législation prévoit que les plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage fassent l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation

Le réseau fluvial de la région Nord – Pas de Calais a été découpé en 14 Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC) :

05.4.1.2 - Présentation des voies d'eau composant l'UHC

Cette UHC traverse le bassin de la Lys entre l'écluse de Cuinchy à Cuinchy et Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys), puis rejoint le bassin de l'Aa entre Aire-sur-la-Lys et l'écluse des Fontinettes à Arques. Elle se compose de trois canaux artificiels :

- de 29,30 km du canal d'Aire entre l'écluse de Cuinchy à Cuinchy et Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys) ;

- de 13,04 km du canal de Neufossé entre Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys) et l'écluse des Fontinettes ;

- des 2,52 km du canal de Beuvry ;

05.4.1.3 - Localisation du projet par rapport aux sites NATURA 2000

Les communes concernées sont : Aire-sur-la-Lys, Annezin, Arques, Béthune, Beuvry, Blaringhem, Busnes, Campagne-les-Wardrecques, Cuinchy, Essars, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Guarbecque, Hinges, Isbergues, Mont-Bernanchon, Racquinghem, Renescure, Robecq, Wardrecques, Wittes.

Trois sites Natura 2000 ont été recensés à moins de 5 kilomètres de l'UHC 3 :

SIC n°FR3100487 à environ 2,5 km de l'UHC 3/ canal de Neufossé , de superficie 383 ha ;

SIC n°FR3100495 à environ 4 km de l'UHC 3 / canal de Neufossé, de superficie 563 ha ;

ZPS FR3112003 à environ 4,6 km de l'UHC 3 / canal de Neufossé de superficie de 178 ha.

05.4.1.4 - Le projet

L'emprise des opérations de curage concerne uniquement la voie d'eau et inclut temporairement les berges pour les accès et l'évolution des engins.

Les opérations de curage programmées ne concernent que des curages d'entretien ponctuels au niveau des écluses et des bassins/zones de virement.

Les opérations seront strictement diurnes. La durée des chantiers sera dépendante de la quantité et des opérations de curage. Elle peut cependant être estimée en moyenne à quelques mois, fonction de la quantité à extraire et de la récurrence des opérations.

La période d'intervention sera déterminée en fonction des incidences sur les milieux naturels avoisinants.

Le PGPOD est établi conformément à la réglementation en vigueur pour une durée pouvant aller jusqu'à 10 années.

L'objet des travaux traités dans le présent consiste en une extraction des sédiments accumulés dans le fond des voies navigables.

05.4.2 – Définition de la zone d'influence

La zone d'influence des travaux de curage est relativement peu étendue et couvre une bande de quelques dizaines de mètres de part et d'autre des berges des voies fluviales vers les terres, correspondant aux incidences du chantier (bruit, vibrations, gaz d'échappement, …).

Les influences sur le milieu fluvial sont par contre plus étendues, de par le phénomène de remise en suspension : cette remise en suspension couplée à un courant fort peut entraîner les sédiments sur plusieurs centaines de mètres (fonction de la granulométrie et du courant) et ainsi entraîner des modifications des paramètres physico-chimiques de la lame d'eau.

05.4.3 – Présentation des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés

05.4.3.1 - Présentation du ou des site(s) Natura 2000 concernés

SIC n°FR3100487 « Pelouses, bois acides a neutrocalcicoles, landes Nord-Atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'AA » (à environ 2,5 km de l'UHC 3/ canal de Neufossé) (superficie 383 ha)

De par sa diversité, ce site rassemble des séquences exceptionnelles de végétations extrêmement diversifiées, au sein de systèmes landicoles et pelousaires relictuels dont la mosaïque et l'agencement spatial concourent au maintien de paysages uniques pour le Nord de la France.

Le document d'objectifs (DOCOB) est à engager.

Enjeux vis à vis du projet : les habitats qui ont permis la classification du Site d'Intérêt Communautaire sont les landes atlantiques et pelouses sur versants calcicoles (pelouses sèches, …). Ce type d'habitat ne se situe dans l'environnement immédiat de l'UHC 3 et son influence sur ceux-ci sont très limités.

SIC n°FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forets et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » (à environ 4 km de l'UHC 3 / canal de Neufossé) (superficie 563 ha) :

La coexistence d'un marais humanisé et exploité pour le maraîchage, assemblage régulier de parcelles allongées séparées par des fossés en eau, et d'anciennes tourbières abandonnées ayant formé de vastes étangs aujourd'hui recolonisés par des habitats naturels de grande valeur patrimoniale, constitue à l'heure actuelle la richesse majeure du marais audomarois.

Actuellement, le marais audomarois est devenu un système récepteur vieillissant dont la dynamique d'appauvrissement par atterrissement, assèchement, eutrophisation et reboisement menace de nombreux habitats aquatiques, amphibies et hygrophiles parmi les plus précieux. Les pressions sur le site sont multiples : tourisme avec mitage linéaire par l'habitat léger de loisirs, extension de la populiculture ; assainissement et drainage avec recalibrage des fossés et cours d'eau dans les secteurs agricoles, abandon des pratiques extensives de gestion (pâturage, fauche).

Le DOCOB est en cours d'élaboration

Enjeux vis à vis du projet : Considérant la nature du site, composée de milieux humides, de forêts alluviales, prairies mésophiles, il est considéré **qu'il convient de vérifier plus finement les incidences potentielles du PGPOD sur ce site.**

ZPS FR3112003 « Marais Audomarois » (à environ 4,6 km de l'UHC 3 / canal de Neufossé) (superficie de 178 ha)

Le périmètre s'inscrit dans un vaste complexe humide : Le marais Audomarois qui est un assemblage régulier de parcelles allongées séparées par des fossés en eaux et d'anciennes

tourbières abandonnées ayant formé de vastes étangs aujourd'hui recolonisés par des habitats naturels de grande valeur patrimoniale.

De nombreux habitats aquatiques, amphibies et hygrophiles parmi les plus précieux sont menacés par la dynamique d'appauvrissement. Le site subit aussi des pressions liées au tourisme avec mitage linéaire par l'habitat léger de loisirs. Il est important de préserver l'une des plus vastes zones humides du Nord de la France aujourd'hui particulièrement menacée, en particulier par le recul de l'activité agricole.

Le DOCOB est en cours d'élaboration

Enjeux vis à vis du projet : Considérant la nature du site, composée de milieux humides, de fossés et d'étangs colonisés et abritant une avifaune typique et particulière, **il convient de vérifier plus finement les incidences potentielles.**

05.4.3.2 - Description des berges dans la zone d'influence du projet

Un diagnostic écologique des berges a été réalisé sur l'ensemble du réseau grand gabarit et hors grand gabarit en 2009.

05.4.3.2.1 - Le canal d'Aire :

Le canal d'Aire s'étend du pk 54,5 au pk 93 situé à la confluence de la Lys à Aire sur la Lys, soit un linéaire de 39 km.
Sur ce tronçon, le contexte environnemental est essentiellement agricole ponctué de zone industrielle notamment avec la zone portuaire de Billy-Berclau/Douvrin, de Béthune et de Isbergues.

Le canal est encaissé par rapport au terrain naturel et les berges sont pentues.

La végétation rivulaire est pauvre et monotone : strate herbacée au-dessus des protections minérales des berges (palplanches, perré type Sensée) et sur le haut de berge. Le stade herbacé est entretenu par pastoralisme.

Des boisements ponctuent ce paysage très rectiligne en bordure du chemin de service situés sur d'anciennes zones de dépôts VNF, ayant 2 origines :

- Dépôts crées lors de l'aménagement du canal, elles servaient à stocker les matériaux de déblais.
- Dépôts crées suite à la décantation des boues retirées du canal lors d'opérations de dragage.

Les zones de dépôts, en fin d'exploitation, sont ensuite végétalisées. Deux d'entre elles, sont aujourd'hui reconnues, par des inventaires ZNIEFF, comme des sites d'intérêt écologique pour les oiseaux d'eau car se composent d'un ensemble de vasières, de plans d'eau et de roselières associé à une végétation hygrophile herbacée et arbustive (saulaie mésohygrophile).

Globalement, le canal d'Aire ne présente aucun intérêt environnemental dans les tronçons industriels et sur le reste du linéaire, la rupture physique liée aux protections de berges pénalise les échanges entre l'eau et ses abords immédiats.

05.4.3.2.2 - Le canal de Beuvry

Le canal de Beuvry a un linéaire de 2,52 km. Le milieu dans lequel il se situe est principalement urbain avec quelques zones prairiales et boisées notamment en extrémité aval.

Le secteur d'étude est concerné par 55,89 % de données patrimoniales attestant du potentiel écologique élevé des milieux environnants. Ce sont principalement des zones humides avec marais, étangs et roselières. Les zones écologiques inventoriées ont montré la présence d'habitat peu influencé par la présence de la voie d'eau dans le secteur d'études. Il s'agit principalement d'habitat de type 38.13 et 37.25.

Les berges sont protégées par des murs en béton armé ainsi que des palplanches sur la majorité du linéaire. Toutefois, les protections ne sont pas toujours utilisées sur la berge complète. Il existe également des secteurs où le haut de la berge reste de type naturel.

La diversité floristique est assez variée avec de nombreuses espèces observées en moitié amont où les berges présentent de larges bandes naturelles et où la présence d'un parc urbain et d'une zone boisée influe sur le couvert végétal. En moitié aval, la diversité est faible car les protections lourdes recouvrent entièrement la berge.

La diversité faunistique est assez élevée avec la présence de nombreuses espèces typiques de zones humides. Ces espèces trouvent refuge dans les zones boisées des extrémités amont et aval.

L'intérêt écologique du canal de Beuvry est faible sur les 2 rives, la majorité du linéaire étant protégé par des protections de type complète et faisant appel à du génie civil lourd. Le secteur d'études ne profite pas des zones environnantes bénéficiant de protections patrimoniales.

05.4.3.2.3 - Le canal de Neufossé

Le secteur d'étude s'étend du pk 93 (Aire sur la Lys) au pk 112,5 (St Omer) soit un linéaire de 19,5 km.

Le contexte environnemental est agricole et naturel hormis les zones industrielles et portuaires de Blaringhem et de Arques.

Le canal de Neufossé est similaire au canal d'Aire sur le linéaire situé entre le pk 93 et 108 (écluse de Flandres), à savoir :

- Monotonie de la végétation rivulaire
- Absence de strate hélophytique
- Absence de ripisylve sur la berge
- Présence d'une strate herbacée sur la berge et de boisements alluviaux en dehors du chemin de service en lit majeur.

Entre le pk 108 et 112.5, le canal de Neufossé traverse le marais de l'Audomarois, situé dans la vaste dépression limitée au nord par les monts de Flandres et le coteau de St Omer.

Il présente une mosaïque de parcelles de terre et d'eau reconnu comme site écologique majeur et préservé par des statuts réglementaires (RNV du Romelaere, PNR Caps et marais d'Opale, site inscrit du marais Audomarois) de la gestion de l'espace. A la confluence des canaux

secondaires au réseau principal, des tâches de roselières à roseaux de faible surface se forment en position perchée au-dessus de la ligne d'eau et donc moins fonctionnelles.

A la confluence du canal de Neufossé et du canal des Flandres au pk 112,5, une annexe fluviale située en rive gauche et connectée par l'aval présente des potentialités pour des aménagements paysagers.

Le canal de Neufossé ne présente aucun intérêt environnemental dans les tronçons industriels. La rupture physique liée aux protections de berges pénalise les échanges et la succession végétale entre les compartiments terrestre et aquatique et donc la fonctionnalité des berges. Toutefois, la présence de nombreux canaux secondaires du marais Audomarois connectés au canal de Neufossé structure un réseau de milieux aquatiques.

05.4.3.3 - Habitats de l'annexe I de la directive Habitats

Les habitats des berges (et donc sa zone d'influence) ne présentent aucune similitude approchante avec les habitats d'intérêt listés à l'annexe I de la directive habitat : ces berges sont soumises à des entretiens très réguliers, ont des pentes assez élevées et présentent une morphologie très anthropique laissant très peu de place aux possibilités écologiques de s'exprimer :

- Palplanches
- Enrochements
- Gabions

Aucun habitat inscrit à l'annexe I de la Directive Habitat n'est donc présent dans la zone d'influence de la voie d'eau.

05.4.3.4 - Espèces végétales et animales de l'annexe II de la directive Habitats, Oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux, espèces migratrices régulières (EMR)

Les espèces avifaunistiques recensées et ayant une représentation significatives au niveau de la ZPS sont :

- Blongios nain (Ixobrychus minutus) en reproduction / migration
  Il est susceptible de fréquenter la zone d'influence du projet mais pas pour y installer son nid qui est construit dans les roselières denses, les fourrés de saules ou les buissons.
- Busard des roseaux (Circus aeruginosus) en reproduction / migration. Il n'a que très peu de chance de se retrouver dans la zone d'influence de la voie d'eau.
- Hibou des marais (Asio flammeus) hivernage / migration. Il a très peu de chance de se trouver dans la zone d'influence du projet.
- Phragmite aquatique (Acrocephalus paludicola) en migration. En période de migration le phragmite aquatique est susceptible de se trouver au niveau de la zone d'influence du projet.

05.4.4 – Analyse des incidences

Le PGPOD permet planifier et étaler les opérations dans le temps. Les incidences d'un projet ne se cumuleront pas avec un autre.

Les opérations de curage n'entraineront aucune destruction d'individus concernés par les annexes de la directive habitat ou oiseaux. De même, aucun nid de Blongios nain ou de Busard des roseaux ne sera détruit durant les opérations : **la zone d'influence du projet ne présente pas d'habitat susceptible d'accueillir des nichées.**

Les opérations de curage n'entraineront aucune destruction des habitats utilisés par les individus concernés par les annexes de la directive habitat ou oiseaux.

Les opérations de curage sont susceptibles de perturber les espèces en période de nidification et qui peuvent utiliser le canal ou ses abords pour des déplacements locaux ou pour le nourrissage. **C'est principalement le cas du Blongios nain. Les incidences peuvent donc être des perturbations locales pour les déplacements et le nourrissage, mais qui resteront très faiblement significatives.**

Par ailleurs, durant les phases migratoires, **la présence du chantier peut légèrement impacter les espèces utilisant le canal comme axe migratoire ici principalement le Phragmite aquatique.** Les incidences peuvent donc être des perturbations très localisées pour les haltes et le nourrissage, mais qui resteront négligeables.

Enfin, les travaux du chantier de curage n'auront pas d'incidences directes ou indirectes sur la fonctionnalité des sites FR3100495 et FR3112003 ou sur leurs habitats : les seules incidences temporaires dues aux chantiers seront contenues dans la voie fluviale. La zone d'influence du chantier de curage n'inclut pas les sites Natura 2000.

05.4.5 – Mesures de suppressions, réductions

Le projet de curage de l'UHC 3 ne possède pas d'incidence suffisamment significative sur les habitats, les espèces et les habitats de ces espèces pour nécessiter la mise en place de mesures correctives.

05.4.6 – Conclusions sur le thème NATURA 2000

Aucun habitat de la directive habitat n'est présent au sein de la zone d'influence du projet de curage de l'UHC 3. De par la distance séparant la voie d'eau des deux zones Natura 2000 potentiellement, aucun lien direct ou indirect n'a pu être établi entre la voie d'eau et les habitats constituant ces zones.

Les incidences recensées concernent les perturbations en période de reproduction ou de migration de deux espèces, le Blongios nain et le Hibou des marais, susceptibles d'utiliser la voie d'eau et ses abords pour les déplacements, le nourrissage ou comme halte migratoire :

Toutefois considérant la relativement faible emprise du chantier, sa zone d'influence restreinte et les opérations de curage programmées de nature très ponctuelle, les incidences sur sont très faibles et ne nécessitent pas de mesures spécifiques de conservation ou de protection.

Le projet n'aura aucun effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000.

L'impact du projet sur les sites NATURA 2000 est négligeable.

06 – Consultation des PPA et de l'Ae

Dans la cadre de la consultation administrative, l'Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais, a indiqué avoir consulté les Personnes Publiques Associées (PPA) suivantes, extérieures à sa direction :

- La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys.
- La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Audomarois.
- L'Agence de l'Eau Artois Picardie.
- L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du Pas-de-Calais.
- L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du Nord.
- L'Agence Régionale de Santé (ARS).
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière.
- La Fédération des Associations Agréées du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiques.
- La Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiques.
- L'Autorité environnementale (Ae).

Cinq (5) réponses ont été reçues : la DDTM 62 (service de l'environnement), l'AFB, Direction interrégionale des Hauts de France – Normandie, la CLE du SAGE de la LYS, la CLE de l'AUDOMAROIS, l'Autorité environnementale.

L'ensemble des observations a fait l'objet de 2 mémoires en réponse, dont un mémoire spécifique à l'avis délibéré n° 2018—43 de l'Ae.

DDTM 62 – Service environnement

Dans son courrier du 4 juillet 2018, la DDTM souligne :

I - Prise en compte des espaces naturels du territoire :

- Localisation et identification de patrimoine naturel ;
- Trame Verte et Bleue.
- Au titre de la protection des espaces sylvicoles.

II - Prise en compte du patrimoine naturel

- Localisation et identification de patrimoine naturel ;
- Trame Verte et Bleue.

Dans son avis, la DDTM regrette que les espèces de poissons n'apparaissent pas dans l'inventaire.

Néanmoins, elle conclue que les impacts sur la biodiversité sont faibles et que les mesures de protection mises en place sont satisfaisantes.

Dans son mémoire en réponse, VNF indique : les espèces « faune » identifiées aux fonds standards des sites NATURA 2000 concernées par les travaux de dragage de l'UHC 3

seront reprises avec exactitude dans les fiches de déclaration préalable des opérations de dragage.

➢

<u>Agence Française pour la Biodiversité (AFB)</u>
Direction interrégionale des Hauts de France - Normandie

Dans son avis du 26 juin 2018, l'AFB indique en introduction :

Qu'il est important que le pétitionnaire définisse en amont des travaux, les zones à forts enjeux environnementaux (poissons, invertébrés, végétaux, avifaune) afin d'estimer les impacts de l'opération de curage sur la biodiversité. Il devra s'appuyer de la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques au niveau des différents sites d'intérêts.

Qu'avant chaque nouvelle campagne annuelle de dragage, il conviendra donc que le maître d'ouvrage fournisse les emplacements, les analyses environnementales des sites de dépôts ainsi que les analyses de qualité de ces sédiments.

Selon l'arrêté du 30 mai 2008, le seuil d'arrêt correspond à une teneur d'oxygène de 4 mg/1. Cette mesure n'est pas respectée dans le dossier et propose un seuil d'alerte de 4 mg/l et un seuil d'arrêt de 3 mg/1.

Dans son exposé sont évalués :

- Le résumé non technique ;
- Le rappel du cadre juridique et réglementaire ;
- Les enjeux :
    - liés aux milieux naturels et aux systèmes aquatiques ;
    - écologiques au niveau des ZNIEFF, du site RAMSAR, du PNR de Caps et Marais d'OPALE et des sites Natura 2000.
    - piscicoles
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

Pour conclure son exposé, l'ABF indique :

« Considérant le manque de connaissances et l'absence d'inventaires in situ *relatifs à la biodiversité en place au niveau des différents sites concernés par le dragage, il n'est pas possible, en l'état actuel du dossier, d'estimer les impacts de l'opération de curage sur la biodiversité, ni de juger de la pertinence des mesures mises en place en application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Une attention particulière devra être portée au renforcement des connaissances sur les pointe suivants :*

1 / Les connaissances relatives à la faune piscicole par des inventaires complémentaires ;

2/ Les connaissances sur la biodiversité présente au droit des zones de curage sur les sites du PNR, ZNIEFF, Natura 2000 et RAMSAR.

3/ La réalisation d'observations et d'inventaires in situ *en appui aux données INPN utilisés comme unique référence dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.*

4/ La réalisation de cartographies et l'identification précise des zones humides fonctionnelles et des espèces exotiques envahissantes situées au droit du projet

5/ Le rehaussement du seuil d'arrêt pour l'oxygène dissous à 4 mg/l ».

Dans son mémoire en réponse, VNF reprend l'ensemble des observations en indiquant que les demandes seront bien prises en compte.

CLE du SAGE de la LYS

Dans son avis du 18 juin 2018, la CLE de la Lys estime que ce dossier est compatible avec le SAGE de la Lys.

CLE de l'AUDOMAROIS

Dans son avis du 5 juillet 2019, la CLE de l'Audomarois émet des réserves sur le dossier qui ne donne pas suffisamment d'informations sur le suivi de la qualité des eaux et sur le devenir des produits de curage, gérés directement par l'entreprise retenue.

Dans son mémoire en réponse, VNF développe ses réponses indique :

- que la CLE de l'Audomarois sera informée sur le suivi de la qualité des eaux ;

- que la filière de gestion des sédiments sera précisément décrite dans la déclaration préalable de l'opération de dragage.

Fédération de pêche

Sans avis technique émis par la fédération de pêche, VNF indique :

Mesures d'évitement en faveur de la faune piscicole (Précision) :

Une erreur sur la période d'intervention a été constatée dans le dossier. Il est ici précisé que les opérations de curage seront réalisées en dehors des périodes de reproduction des espèces à valeur patrimoniale, en tenant compte du calendrier de reproduction des poissons précisé ci- après.

Espèces à valeur patrimoniale	Périodes de reproduction piscicole											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Able de heckel												
Bouvière												
Brochet												
Chabot												
Loche franche												

Calendrier de reproduction des espèces piscicoles patrimoniales recensées

Les opérations de curage seront réalisées en dehors d'une période s'étendant de début mars à fin juillet.

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Ae)

A l'avis délibéré de l'Ae n° 2018-43 du 11 juillet 2018 de 15 pages, VNF a rendu un mémoire spécifique incluant : les réponses à l'avis de l'Ae accompagné de 6 annexes.

- Annexes 1 : 4 annexes bathymétriques avant et après travaux pour les bassins de virement de Béthune et Isbergues ;
- Annexe 2 : cartographie des secteurs d'engraissement du canal de Beuvry ;
- Annexe 3 : Fiche ALLUVIO.
- Annexe 4 : Réponse de l'Etat à, la recommandation de l'Ae ;
- Annexe 5 : Fiche de procédure de lutte contre les plantes invasives ;

- Annexe 6 : Résumé non technique.

Avis de l'Ae

- Le projet prévoit que le PGPOD sera décliné annuellement par une fiche de déclaration préalable : ce choix prive le public de toute information pertinente, rendant l'enquête publique vide de sens.

Réponse VNF : Au stade du PGPOD, la filière de gestion des sédiments, est la prise en charge par l'entreprise chargée des travaux, en vue de leur valorisation en Belgique ou aux Pays-Bas. Il n'y aura donc aucune installation de transit en France. Leur valorisation ne sera connue que lorsque les entreprises seront identifiées.

Néanmoins, cette filière sera décrite dans la fiche de déclaration préalable, soumis au Comité de Pilotage et encadrée par une procédure transfrontalière, sous l'égide du Ministère de l'Environnement. Dans le cadre de celle-ci, des analyses de sédiments seront effectuées pour vérifier la compatibilité avec le site d'accueil.

Afin de bien informer le public, la fiche de déclaration préalable sera publiée sur le site internet de la Préfecture, un mois avant le Comité de Pilotage.

L'Ae recommande :

- de produire des cartes permettant de situer les secteurs d'engraissement pour l'ensemble de l'UHC.

Réponse VNF : Les cartes demandées ont été ajoutées en annexe. Ainsi, l''ensemble des secteurs de l'UHC, susceptibles d'être dragués sur la durée du PGPOD, sont cartographiés.

- de présenter la démarche ALLUVIO pour analyser la dynamique sédimentaire

Réponse VNF : La démarche ALLUVIO a pour objectif de définir une stratégie globale de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux. L'étude est encore aujourd'hui en cours et seule la phase d'évaluation des apports sédimentaires est terminée. L'étude est prévue d'être finalisée pour 2020. Ces résultats, concernant l'identification des sites les plus favorables pour la gestion au sol des sédiments et la création de nouvelles filières économiques de valorisation, seront pris en compte dans les fiches de déclaration préalable des opérations de dragage.
La fiche détaillée "ALLUVIO" de l'UHC 3 *(24 pages)* ***est présentée en annexe 3 de la réponse.***

- à l'Etat, de préciser dès ce stade, selon quelles modalités et sur quels critères, notamment environnementaux, sera autorisé le démarrage des travaux relatifs à chacune des tranches.

Réponse VNF : La réponse de l'Etat figure en annexe du mémoire en réponse. En substance, chaque service composant le comité de pilotage reçoit une fiche de déclaration préalable reprenant l'ensemble des caractéristiques du tronçon à curer : localisation, volume et analyses des sédiments, les contraintes environnementales, le devenir définitif des produits de curage, etc… C'est en fonction des réponses apportées par chacun que les modalités sont précisées ainsi que les précautions à prendre.

Ce comité de pilotage prend également en compte les observations du public recueillies sur le site internet de la préfecture, 1 mois avant la tenue de ce comité.

⅄

- de fournir des informations précises sur les zones humides proches des secteurs susceptibles d'être dragués, quant à leur alimentation en eau.

<u>Réponse VNF :</u> Les opérations de dragage sont strictement réalisées dans le rectangle de navigation, au moyen d'une pelle mécanique. Il n'y aura donc aucun impact direct sur les zones humides éventuellement présentes à proximité de la voie d'eau.
D'autre part, s'agissant d'opérations de dragage d'entretien, le fond de la voie d'eau ne sera pas décolmaté.

⅄

- de compléter l'étude d'impact par des informations récentes relatives aux espèces remarquables, en particulier les espèces protégées, ainsi qu'aux espèces exotiques envahissantes, ainsi qu'à l'éventuelle contamination chimique des poissons

<u>Réponse VNF :</u> Avant chaque opération de dragage, l'évaluation de la qualité écologique des milieux sera complétée par un inventaire faune, flore et habitats, par un expert écologue. Les opérations de dragage sont réalisées uniquement dans la limite du rectangle de navigation et ne touchent pas les berges.

Le dragage est une opération technique qui peut être la cause de perturbation du milieu aquatique et de remobilisation des sédiments. Les polluants alors potentiellement présents dans le milieu, peuvent avoir un impact sur la vie aquatique. Les impacts sur la qualité des eaux dépendent de la pollution des sédiments. Suite à divers échanges entre VNF et les Fédérations de Pêche, il a été convenu que des incidences pouvaient apparaitre sur la faune piscicole pour des sédiments dont les seuils S1 étaient dépassés.

Pour cela VNF assure un suivi de la qualité chimique des eaux, pendant l'opération de dragage, sur les paramètres dont le seuil S1 est dépassé dans les sédiments, afin de s'assurer de l'absence de relargage de polluants dans les eaux et ainsi de contamination.

Les retours d'expériences des campagnes de dragage d'entretien, menées depuis plusieurs années, amènent au constat qu'aucune mortalité piscicole n'a été observée en lien avec les opérations de dragage, ni pendant, ni à posteriori de la phase d'exécution des travaux.

⅄

- de compléter, dès l'étude d'impact, les prélèvements permettant de mieux caractériser les sédiments en fonction des sites à draguer et des pollutions identifiées.

<u>Réponse VNF :</u> Préalablement à chaque opération de dragage, une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses de sédiments sera réalisée et sera proportionnée aux enjeux BASIAS/BASOL.

⅄

- de prévoir, dans les fiches d'opération, le recensement des habitations situées à proximité des sites de dragage.

<u>Réponse VNF :</u> La fiche de déclaration comportera le recensement des habitations situées à proximité. La réglementation sur la conformité des engins de chantier, notamment au

regard des émissions sonores, est imposée aux entreprises de dragage et contrôlée avant le démarrage des travaux.

➢ de démontrer que le nombre, l'étendue, la durée, la fréquence des opérations de curage, sont limités au strict nécessaire, permettant d'atteindre l'objectif fixé pour la navigation.

Réponse VNF : L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité par le rétablissement du mouillage. Le dragage sera réalisé uniquement dans la limite du rectangle de navigation et limité au strict nécessaire pour garantir le passage des bateaux. Il sera par ailleurs imposé aux entreprises d'être équipées d'un GPS au droit de la drague, pour garantir le respect de la cote de dragage, au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

➢ de présenter les différentes options possibles : valorisation, entreposage, stockage, pour la gestion des sédiments extraits, et d'expliciter les raisons, notamment environnementales et sanitaires, du choix retenu.

Réponse VNF : L'article L.541-2, oblige le producteur ou le détenteur d'un déchet, à assurer son élimination et son suivi à ses frais et dans des conditions environnementales et sanitaires acceptables. Ainsi, si la qualité des sédiments n'est pas favorable à une opération de clapage, une filière de gestion à terre des sédiments doit être envisagée.

Faute d'installations de stockage de sédiments de VNF dans le secteur d'étude et faute de filières réglementées en France, la seule filière de gestion, techniquement et économiquement envisageable des sédiments de cette UHC, est la prise en charge par les entreprises de dragage pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas, conformément aux dispositions réglementaires applicables dans ces pays et aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union Européenne.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de variantes possibles.

Le transport des sédiments extraits est exclusivement réalisé par voie d'eau.

➢ de modéliser les transferts de pollution remise en suspension

Réponse VNF : Depuis 2014, chaque opération de dragage fait l'objet d'un bilan environnemental présenté au comité de pilotage. Aucun incident majeur n'a été mis en évidence. Il n'est donc pas prévu de réaliser de modélisation des transferts de pollution.

Toutefois, VNF s'engage à réaliser un retour d'expériences de toutes les opérations de dragage réalisées depuis 2014, afin de capitaliser et d'exploiter l'ensemble des données récoltées.

➢ de reprendre l'analyse des effets cumulés, notamment sur l'eau et les milieux aquatiques, en prenant en compte l'ensemble des opérations réalisées, en cours de

réalisation ou projetées sur les cours d'eau de l'UHC et des UHC voisines, quelle qu'en soit la maitrise d'ouvrage.

<u>Réponse de VNF :</u> Les dragages qui seront réalisés dans les UHC voisines de l'UHC3 n'auront aucune incidence sur les dragages réalisés dans l'UHC et réciproquement. Il n'y aura donc aucun impact cumulé des travaux de dragage de ce PGPOD avec les opérations des UHC voisines.

➢ de compléter l'étude d'impact par un chapitre consacré au suivi des mesures et de leurs effets.

<u>Réponse VNF :</u> Dans le cadre de sa mission, l'écologue qui réalisera un diagnostic préalable aux travaux, assurera également une visite après le dragage, pour réaliser un état des lieux et s'assurer de l'absence d'impact.

Les résultats de cet état des lieux sont présentés dans le bilan environnemental des travaux de dragage.

➢ de prendre en compte, dans le résumé non technique, les conséquences des recommandations du présent avis.

<u>Réponse VNF :</u> L'ensemble des recommandations de l'Autorité Environnementale a été pris en compte dans le nouveau résumé non technique, figurant en annexe 6.

07 – Organisation et déroulement de l'enquête

07.1 - Publicités des enquêtes – Information du public :

Publicité légale

Conformément à l'article 2 de l'arrêté inter préfectoral du 23 mai 2019, et afin de respecter le délai légal de quinze (15) jours, l'avis d'enquête devait être publié le 3 juin 2019 (au plus tard) dans chacune des 21 mairies concernées par le projet. La période d'affichage réglementaire a été confirmée par un courrier de la Préfecture du Pas-de-Calais daté du 24 mai 2019.

Les membres de la commission d'enquête ont constaté et validé les affichages publics réglementaires dans la totalité des communes concernés par le projet, le 3 juin 2019.

L'intervention des membres de la commission d'enquête, dans certaines mairies, a permis une amélioration de la pertinence de certains affichages.

Les affichages devaient être maintenus jusqu'au 18 juillet 2019, date de la clôture de l'enquête.

Le même avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord« des services de l'État dans le Nord » (www.nord.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Enquêtes publiques / Rapport et conclusions du commissaire enquêteur ».

Les affichages devaient être maintenus jusqu'au 18 juillet 2019, date de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, Voies Navigables de France (VNF) a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches de VNF étaient conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

La conformité des affichages a été vérifiée, par sondages, par le président de la commission d'enquête.

La pose des 31 panneaux d'affichages posés par le maître d'ouvrage a été constatée le 3 juin 2019 par Maître Régis VERHEYDE, huissier de justice associé, membre de la SCP Régis VERHEYDE et Romain SANTRAIN, huissiers de justice près les tribunaux de Saint Omer, 7 avenue Vauban à Aire-sur-la-Lys (extrait en annexe 3).

Publicité extralégale

L'avis d'enquête a également été inséré sur les sites internet de plusieurs mairies.

De même, plusieurs mairies ont informé leurs administrés par l'intermédiaire de panneaux lumineux visibles de la voie publique, et dans leurs publications locales.

En application de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux publiés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

Première parution :

La Voix du Nord, page 25 du 31 mai 2019, éditions du Nord ;

La Voix du Nord, page 25 du 31 mai 2019, éditions du Pas-de-Calais ;

Nord Eclair, page 21, édition du 31 mai 2019.

Seconde parution :

La Voix du Nord, page 28 du 21 juin 2019, éditions du Nord ;

La Voix du Nord, page 27 du 21 juin 2019, éditions du Pas-de-Calais ;

Nord Eclair, page 21, édition du 21 juin 2019.

07.2 - Organisation, déroulement de l'enquête :

07.2.1 - Actions menées avant enquête :

Dès réception de la notification de la décision n° **E19 000071/59** du président du Tribunal Administratif de Lille, le président de la commission d'enquête (CE) a pris contact avec les services de la préfecture du Pas-de-Calais, autorité organisatrice (AO) de l'enquête, le 16 mai 2019.

Un début d'enquête vers la mi-juin était souhaité par l'AO, avec siège de l'enquête à la mairie d'Aire sur la Lys.

A cette date, les coordonnées de l'ingénieur de VNF responsable du dossier d'enquête ont été communiquées au président de la CE.

1/ Le **20 mai 2019**, après entretiens téléphoniques entre les membres de la CE, le planning des lieux et dates des permanences a été communiqué à Madame Sandra Delcourt, à la préfecture du Pas-de-Calais.

2/ Le **23 mai 2019**, signature de l'arrêté inter préfectoral, sans concertation avec la commission d'enquête contrairement à l'article R123-9 du Code de l'Environnement.

3/ Le **27 mai 2019**, première réunion de la CE dans les bureaux de VNF, rue Jeanne MAILLOTTE à Lille.

La réunion avait pour but de présenter le projet à la CE par le maître d'ouvrage.

4/ Le **3 juin 2019**, déplacement des membres de la CE dans les 21 mairies pour contrôles des affichages et dépôt des registres préalablement paraphés par eux mêmes.

Lors de leurs déplacements, les CE ont donné toutes les informations nécessaires pour la bonne organisation de l'enquête aux personnels municipaux présents dans les mairies où ils devaient siéger.

5/ Le 5 **juin 2019**, visite des lieux et présentation, sur place, par VNF, des sites caractéristiques du PGPOD, aux membres de la CE au complet.

07.2.2 – Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été ouverte et organisée selon les termes de l'arrêté précité, pour une durée de trente et un jours (31), soit du mardi **18 juin** au jeudi **18 juillet 2019** inclus.

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à disposition du public aux lieux et dates indiquées à l'article 7 de l'arrêté inter préfectoral, soit :

AIRE-SUR-LA-LYS (siège de l'enquête)

Samedi 22 juin 2019	de 09 h 00 à 12 h 00
Jeudi 18 juillet 2019	de 15 h 00 à 18 h 00

ISBERGUES

Jeudi 20 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

ARQUES

Vendredi 21 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

ESSARS

Vendredi 28 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

BLARINGHEM

Mardi 2 juillet 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

MONT-BERNANCHON

Vendredi 12 juillet 2019 de 14 h 30 à 17 h 00

GUARBECQUE

Vendredi 12 juillet 2019 de 14 h 30 à 17 h 00

BEUVRY

Mercredi 17 juillet 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

Les dossiers et les registres d'observations sont restés accessibles au public pendant les 31 jours de l'enquête pour être communiqués aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, en version papier, dans toutes les communes concernées par le projet PGPOD, pendant toute la durée de l'enquête, dans les 21 mairies, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Les observations pouvaient aussi être adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, en mairie d'Aire sur la Lys, ou par courrier électronique, au président de la commission d'enquête, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr). à la rubrique suivante :
« Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

07.2.3 – Clôture de l'enquête :

Le **19 juillet 2019**, le délai d'enquête étant expiré, le président de la CE a récupéré la totalité des registres d'enquête et conformément à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral, il a procédé à leur clôture.

07.2.4 – Délibération des conseils municipaux :

A la clôture de l'enquête, neuf (9) délibérations des conseils municipaux (CM) ont été portées à la connaissance de la CE :

Avis favorables, sans réserves : ARQUES, ESSARS, CUINCY, FESTUBERT, GUARBECQUE et ISBERGUES.

Après clôture de l'enquête, la délibération du CM d'ANNEZIN a été portée à la connaissance de la CE.

Avis favorable avec observation : MONT BERNANCHON.

Avis réservé avec observations : BEUVRY.

Sans avis mais avec observations : AIRE SUR LA LYS.

Les observations des 3 communes précitées ont été intégrées dans le PV des observations.

07.3 - Actions menées pendant l'enquête :

Le **11 juillet 2019**, réunion d'étape de la CE au domicile pu président.

07.4 - Actions menées après enquête :

Après récupération de la totalité des registres d'enquête et des délibérations des conseils municipaux qui se sont exprimés sur le sujet de l'enquête, les membres de la commission d'enquête se sont concertés en vue d'établir un procès verbal de synthèse des observations collectées auprès du public et des délibérations des conseils municipaux. Ces observations ont été complétées par celles de la CE.

Les registres d'ARQUES, ESSARS, GUARBECQUE et ISBERGUES ont été clos, vierges de toutes contributions du public.

07.5 - Remise des observations et mémoire en réponse aux observations :

1/ Le **24 juillet 2019**, remise du PV des observations à Madame Marie BOSSUT, en présence de Monsieur Jérémy SOMON de VNF et d'une partie de la CE.

2/ Le **1 août 2019**, envoi du projet de réponse des VNF aux observations, par courriel, au président de la CE.

3/ Le 2 **août 2019**, réunion d'étape de la CE dans les locaux de VNF.

4/ Le mémoire en réponse de VNF, signé le **2 août 2019**, par Monsieur Manuel PHILIPPE, Chef du Service Maitrise d'Ouvrage de VNF, par intérim, est parvenu au domicile du Président de la commission d'enquête le **8 août 2019**.

08 – Observations de la contribution publique, des délibérations des conseils municipaux et de la commission d'enquête

Bilan comptable des contributions

Le public a pu s'exprimer, quel que soit le mode d'expression, jusqu'au jeudi 18 juillet 2019 à 18h00 :

- oralement auprès d'un commissaire enquêteur lors d'une permanence ;
- par écrit sur les registres d'enquête papier mis en place à cet effet dans les huit (8) lieux de permanences ;
- par courrier adressé par voie postale au président de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête ;
- par voie électronique sur l'adresse mail spécifique figurant dans l'arrêté d'organisation mis à disposition du public durant toute l'enquête.

Dix personnes, publiques ou morales, se sont manifestées pendant la période de consultation.

Il est à regretter qu'à partir de l'adresse internet de la préfecture du Pas-de-Calais, dédiée à l'enquête, l'accès au dossier d'enquête était difficile et pouvait être dissuasif pour les personnes peu familières à ce type de consultation.

Pour compléter cette information, à l'issue de l'enquête, le site de la préfecture du Pas-de-Calais, autorité organisatrice de l'enquête n'a été consulté que 14 fois jusqu'à la date de clôture de l'enquête.

Pour les observations issues de la contribution publique et des délibérations des conseils municipaux, la commission d'enquête, dans un souci de faciliter la lecture des observations déposées, a réalisé leur retranscription.

Chaque déposition a été référencée par :

Son lieu de dépôt : un code de 3 lettres pour les communes et de 4 pour le Syndicat		Son mode de dépôt :
PREFECTURE du Pas-de-Calais	P62	
AIRE-SUR-LA-LYS	ASL	
BEUVRY	BEU	
BLARINGHEM	BLA	
MONT BERNANCHON	MOB	

Oral	**O**
Écrit	**E**
Courrier	**C**
Courriel	**@**

Le tableau placé ci-après présente le bilan de la contribution en termes de lieux de dépôt, de déposants, de dépositions référencées et des modes de dépôt utilisés.

Lieu de dépôt de la contribution	Auteur de la contribution	Numéro d'enregistrement	Orale	Ecrite	Courrier	email
PREFECTURE du Pas-de-Calais	M. Claude JOUGLEUX	P62-@-01				1
AIRE SUR LA LYS	Fédération pêche	ASL-C-01			1	
BEUVRY	Union pour l'avenir de Beuvry	BEU-C-01			1	
	M. Daniel VANTOUROUX	BEU-C-02			1	
BLARINGHEM	M. Philippe LEFEBVRE	BLA-E-01		1		
	M. Sloane SIMONO (Sté BAUDELET)	BLA-E-02		1		
MONT BERNANCHON	M. Stéphane CHIERS	MOB-E-01		1		
	M. Jean-Paul VANTROYEN	MOB-E-02		1		
	Mme Marie-Claude DUHAMEL	MOB-E-03		1		
	M. Jean-Paul VANTROYEN	MOB-C-01			1	
TOTAL : 10			**0**	**5**	**4**	**1**

I - Observations de la contribution publique

Site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais

Observation formulée au cours de l'enquête publique dernière mise à jour le : 18/07/19

P62-@-01 – Monsieur Claude JOUGLEUX

Les dépôts 50, 51, 52, 53 et 54 situés sur la commune de Mont-Bernanchon sont classés en ZNIEFF de type 1, mis en réserves volontaires depuis 1982 ils offrent une mosaïque de milieux où dominent les biotopes caractéristiques des zones humides. Ils se révèlent du plus haut intérêt pour le stationnement migratoire , l'hivernage et la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux bien souvent menacées par la régression des milieux humides et aussi par la chasse. En constante évolution en raison de la dynamique de la végétation ils font l'objet d'un programme de gestion exécuté par l'association Lestrem-Nature sous le contrôle du Conservatoire d'Espaces Naturels. Les ornithologues du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas de Calais (GON) assurent un suivi de l'avifaune et y encadrent des sorties de découverte. Ils sont utilisés pour les activités de la Maison de la Nature Géotopia et des aménagements ayant pour but d'en faciliter l'accès et de permettre l'observation ont été réalisés (Parking, observatoire, panneaux d'observation). Je propose donc qu'il soit tenu compte de leur importance écologique et pédagogique en cas de réutilisation d'une partie d'entre eux pour le dépôt de boues et que cela ne se fasse qu'après consultation des parties intéressées pour le choix des zones de dépôts.

Réponse 1.1 de VNF :

Aucun site de gestion des sédiments n'est prévu dans le cadre des travaux de dragage du PGPOD. Les sédiments extraits seront directement déposés dans une barge pour permettre leur transport par la voie d'eau avant valorisation. Les dépôts n°50, 51, 52, 53 et 54 situés sur la commune de Mont-Bernanchon ne sont et ne seront plus utilisés pour déposer des sédiments de dragage. Ainsi les travaux n'auront aucun impact sur les espaces patrimoniaux (et notamment les ZNIEFF) de la commune de Mont-Bernanchon

La Commission d'enquête (CE) prend acte de la réponse de VNF qui va dans le sens souhaité par Monsieur Claude JOUGLEUX.

*

Registre d'AIRE SUR LA LYS, siège de l'enquête

ASL-C-01 – Fédération du Pas-de-Calais des associations agrée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Courrier déposé en mairie

Objet : Avis technique – Plan de Gestion Pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de l'unité hydraulique cohérente n° 3 canal de Neufossé/canal d'Aire »

Suite à l'examen du projet « Plan de Gestion Pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de l'unité hydraulique cohérente n°3 Canal de Neufossé/Canal d'Aire » déposé sur le site https://www.proiets-environnement.gouv.fr pour « avis d'enquête publique », nous vous faisons un retour de nos observations :

A savoir :

- Que les données issues des inventaires piscicoles sur ce secteur ne sont pas à jour.
- Que l'espèce brochet n'est pas la seule espèce à enjeu sur le secteur (anguille européenne : liste rouge des espèces menacées en tant qu'espèce en danger d'extinction UICN).

Réponse 1.2 de VNF :

Avant chaque opération de dragage, une fiche de déclaration préalable des travaux sera réalisée. Le contenu de la fiche est précisé en page 118 du PGPOD. L'élaboration de cette fiche prévoit notamment une mise à jour de l'état initial de l'environnement qui a été réalisé à une échelle macroscopique au stade du PGPOD. Ainsi les données piscicoles plus récentes seront prises en compte et le calendrier des travaux pourra être adapté si nécessaire en relation avec les services en charge de la police de l'eau, des fédérations de pêches et de l'AFB notamment dans le cadre du comité de pilotage annuel des PGPOD.

La CE prend acte de la réponse de VNF qui se reporte aux fiches de déclaration préalable des travaux.

*

- Que les Espèces Exotiques Envahissantes Aquatiques (faune et flore) ne sont pas étudiées, leur gestion n'est pas abordée. Se référer à l'article du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, celui-ci stipule entres autres que le

transport des « écrevisses américaines » vivantes est interdit. (Espèce présente sur le site) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/14/TREL1705136A/io/texte).

Réponse 1.3 de VNF :

Tout d'abord les opérations de dragage d'entretien n'ont pas pour effet de lutter contre les espèces exotiques envahissantes ; l'objectif est de maintenir les conditions de navigations pour le passage des bateaux et le libre écoulement de l'eau. Toutefois, VNF est engagé dans le cadre de sa politique de développement durable à lutter contre les espèces exotiques envahissantes sur son domaine. Dans ce cadre, des mesures de prévention et de gestion sont mises en œuvre. Dans le cadre des opérations de dragage d'entretien, un inventaire faune, flore habitat est réalisé par un expert écologue externe préalablement au démarrage des travaux. Si des espèces exotiques aquatiques envahissantes sont identifiées, un balisage est réalisé et un protocole de gestion repris au marché de travaux est mis en œuvre. La coordination environnementale externe garantie sa bonne exécution par des contrôles. Si aucun protocole spécifique à une espèce invasive exotique n'existe, tant au niveau local que national, VNF sollicitera les compétences de l'AFB pour une démarche au cas par cas. C'est par exemple le cas des écrevisses américaines.

La CE prend acte de la réponse de VNF qui considèrera les espèces envahissantes au cas par cas.

*

- Que le recensement des zones de frayères doit être réalisé en amont.

Réponse 1.4 de VNF :

Préalablement à chaque opération de dragage, un inventaire des frayères sera réalisé par un expert compétent dans le domaine de l'hydrobiologie, indépendant de VNF. En cas de présence avérée de frayères, la zone sera balisée préalablement au démarrage des travaux et l'entreprise de dragage devra la préserver (la zone balisée pourra être intégrée au GPS de l'entreprise). La coordination environnementale externe veillera à sa protection par des contrôles pendant la durée des travaux.

La CE prend acte de la réponse de VNF qui considèrera les zones de frayères au cas par cas.

*

- Que la remise en suspension des sédiments peut causer des déséquilibres à tous les stades du cycle de vie des espèces aquatiques (pas uniquement pendant la reproduction).

Réponse 1.5 de VNF :

L'impact de la remise en suspension des sédiments pendant les travaux de dragage a été pris en compte dans le PGPOD (pages 105 et 106 du PGPOD). Cette incidence a engendré l'engagement de VNF de mettre en œuvre une mesure de surveillance de la qualité de l'eau pendant toute la durée du chantier. Un suivi journalier de la qualité des eaux (température, pH, conductivité, oxygène dissous et MES) sera réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage. Ce suivi sera réalisé sur deux stations de prélèvements d'eau du canal situées à 100 m en amont du chantier et à 100 m en aval. Les mesures seront localisées à 2 profondeurs, situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface. Sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau pendant 1 mois avant les travaux, des valeurs seuils d'alerte et d'arrêt sont définies pour chacun des paramètres suivis. Elles sont déterminées

par l'expert écologue externe à VNF qui a en charge la coordination environnementale des travaux. La coordination environnementale externe garantie la bonne exécution du plan de respect de l'environnement et des dispositions de l'arrêté préfectoral lors des réunions de chantier et par des contrôles. Un bilan environnemental de l'opération est systématiquement réalisé et communiqué aux services en charge de la police de l'eau.

La CE fait le constat que VNF ne répond pas totalement à la question posée.

*

- Quelle structure est identifiée en cas de mortalité piscicole, afin de déterminer scientifiquement l'impact sur le milieu ?
- Quel est le seuil d'alerte ? (nombre de poissons ou crustacés morts dans la zone des 300 mètres).

Réponse 1.6 de VNF :

Pendant les opérations de dragage, un expert écologue, indépendant de VNF, spécialisé en étude hydrobiologique, est chargée de réaliser le contrôle environnemental des travaux.

Comme précisé dans la note "Compléments au dossier administratif suite aux avis techniques de la consultation administrative" jointe au dossier d'enquête publique, le seuil de mortalité piscicole au-delà duquel le curage sera immédiatement arrêté sera déterminé par le coordinateur environnemental externe (expert écologue) sur la base de l'état initial avant l'opération de dragage (1 mois) en tenant compte du contexte hydrobiologique et piscicole de la zone à draguer. Si des mesures compensatoires devaient être engagées, elles seront mentionnées par le coordinateur environnemental lors du suivi des travaux et apparaitront dans le bilan environnemental de l'opération. Elles consisteront en la création ou la renaturation d'habitats dans des secteurs où des enjeux ont été identifiés. Pour cela, VNF s'appuiera sur l'étude des annexes alluviales du réseau magistral de VNF, réalisée en partenariat avec les fédérations de pêche du Nord et du Pas-de-Calais et les services départementaux de l'AFB. Ces mesures devront, le cas échéant, être présentées aux membres du comité de pilotage des PGPOD et validées. A l'heure actuelle, il est prématuré de cartographier avec précision les secteurs à enjeux pouvant être réhabilités à titre de mesures compensatoires. VNF élaborera alors cette cartographie qui sera présentée au comité de pilotage lors de la réunion de présentation des bilans environnementaux des opérations de dragage réalisées au cours de l'année.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

- Qu'il serait souhaitable pour une meilleure gestion des usages (halieutisme) d'avertir la Fédération de Pêche afin qu'elle en informe les nombreux pêcheurs sur les zones interdites d'accès (pêche de la carpe de nuit, ...) les arrêtés préfectoraux et le guide de pêche départemental étant rédigés en N-l.

Réponse 1.7 de VNF :

Un comité de pilotage est d'ores et déjà mis en place, incluant l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence Régionale pour la Santé Nord – Pas-de-Calais, les Fédérations de Pêche du Nord et du Pas-de-Calais, les services en charge de la Police de l'Eau du Nord et du Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Le comité de pilotage est destinataire des fiches de déclaration préalable à chaque opération de dragage. Ainsi, la Fédération de Pêche est toujours informée en amont des travaux.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

- Qu'il y a des incohérences de terrain sur l'étude d'impact (*ZNIEFF : Ballastières, d'importants travaux de plantations de peupliers ont nettement réduit le potentiel floristique et phytosociologique des milieux humides. De plus; traversé par une large voie cyclable, le site subit une forte fréquentation humaine (pêcheurs. promeneurs ...) qui dénature et dégrade localement la végétation en place.*

Remarques :

Sur le site géré par EDEN62 plus de peuplier

Sur le site géré par la Fédération du 62 pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'accès est limité aux pêcheurs/ornithologues/animations scientifiques, la fréquentation y est raisonnée et aucune dégradation de la végétation n'a été observée.

- Que l'espèce brochet n'est pas la seule espèce à enjeu sur le secteur (anguille européenne : liste rouge des espèces menacées en tant qu'espèce en danger d'extinction UICN).
- Qu'il est écrit dans le document que :

  « Les berges des canaux représentent un milieu d'une grande valeur écologique » et « Le diagnostic morphologique des berges montre ... 98% de protections artificielles ne représentant aucun intérêt écologique »

  Une réflexion plus poussée sur les berges est peut-être à mener.

Réponse 1.8 de VNF :

Les travaux de dragage seront uniquement réalisés depuis la voie d'eau.

Seuls les déplacements éventuels des engins le long de la rive et la zone d'emprise du chantier le long des berges peuvent avoir une incidence forte sur les zones naturelles. Des mesures seront mises en place lors de l'opération de dragage. Des observations, ciblées sur les zones d'installations du chantier et de déchargement, seront réalisées au niveau des berges en amont des opérations de dragage afin d'identifier ou non la présence d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial.

Le PGPOD porte sur les opérations de dragage de sédiments et non sur des travaux de réfection de berges.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

- Qu'il serait intéressant que dans l'étude d'impact les rapports des dernières études portées par les Fédérations 59/62 soient prises en compte (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicole du 62/ConnectZH).

Réponse 1.9 de VNF :

Cf réponse 1.2.

Ces rapports pourront être pris en compte dans la fiche de déclaration préalable de chaque opération de dragage.

Commentaire de la CE

Ces rapports **devront** être pris en compte dans les fiches de déclaration.

*

Ces observations apportées par la Fédération du Pas de Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ont pour objectif de donner des informations techniques afin de gérer au mieux le projet et d'être constructif, connaissant l'importance et le but du projet.

D'autres thématiques sont aussi liées au projet mais ne font l'objet de remarques directes sur celui-ci :

> La problématique de l'érosion agricole principale cause du transport de sédiments vers les canaux

> La création d'habitats et de zones de reproduction en berge (ex : réalisation de berges végétalisées en pente douce)

> L'envasement d'annexes hydrauliques au projet. Qu'en est-il de la Lys aval au niveau du centre d'Aire sur la Lys et du Bassin des 4 faces ? En cas de manœuvre de la vanne du Bassin des 4 Faces la vase stockée dans le bief se déversera directement dans le canal.

Réponse 1.10 de VNF :

Des mesures de maitrise et de gestion des apports des sédiments sont portées en amont, avec les collectivités, par la direction territoriale dans le cadre de sa stratégie de gestion et de valorisation des sédiments (Alluvio).

Le présent projet porte sur les modalités de réalisation des opérations de dragage nécessaires pour la navigation des bateaux suite aux apports sédimentaires issus de l'érosion des sols, des rejets, des affluents notamment.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

Registre de BEUVRY

BEU-C-01 – UNION POUR L'AVENIR DE BEUVRY

Courrier de 4 pages déposé en mairie

A la lecture des documents communiqués dans le cadre l'enquête publique, certains points soulèvent des questions sur lesquelles nous souhaitons attirer votre attention et pour lesquelles nous vous remercions par avance de nous apporter les éclaircissements nécessaires.

1. Document intitulé « 5 Mémoire Réponse »

En page 4 du document; il est précisé que « les sédiments et terres franches excavées (soit 7000 m^3 de matériaux prévus seront stockés in situ sur l'ancienne rampe de déchirage des navires avec la présence d'une lame d'eau d'une trentaine cm par-dessus. Le courant de la Goutte sera également curé afin de traiter la problématique récurrente d'envasement soit environ 1000 m^3 qui seront également déposés dans l'ancienne rampe de déchirage ».

Quid des conséquentes en matière de respect de la Loi sur l'Eau selon la nature et te contenu des boues déposées ? Risque d'odeurs nauséabondes ? 30 cm d'eau recouvreront les 8000 m^3 de boues : qu'en est-il lors d'un épisode de sécheresse ? Cette eau sera-t-elle renouvelée et l'ancienne évacuée de quelle façon et après quels traitements ?

Réponse 1.11 de VNF :

Comme mentionné en page 2 du Mémoire en réponse à l'avis de l'AE n°2018-43, il s'agit de travaux de dragage portés par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts de France (autorisé par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2016). VNF n'est pas concerné par le protocole de ces travaux.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

Annexe 3 Fiche ALLUVIO pages 2/26 et 3/26

Il est mentionné « La Loisne prend sa source à Hersin-Coupigny, son bassin versant est coupé en deux entités distinctes, la Loisne amont qui se jette dans le Canal de Beuvry avant de rejoindre le Canal d'Aire et la Loisne aval qui passe en siphon sous le canal à grand gabarit pour alimenter la Lawe qui se jette dans la Lys à petit gabarit (UHC4). »

Le siphon est mentionné une autre seule fois en page 20 de cette annexe pour préciser l'impact des rejets en temps de crue car les cours d'eau passent principalement en siphon sous le canal d'Aire pour rejoindre la Lys à petit gabarit.

- Nous constatons qu'il n'est fait nulle part état de l'entretien de ce siphon qui en cas d'apport sédimentaires trop important peut être la cause d'inondations.

Il est également précisé que « le canal de Beuvry reçoit les apports du bassin versant de la Loisne amont dont les eaux sont rejetées dans le canal et relevées par le biais de deux vis d'Archimède ». En outre, « en période de forte pluie, le débit excédentaire dépassant la capacité de la station de relevage de Beuvry, est détourné dans un fossé longeant le Canal de Beuvry se jetant dans le Canal d'Aire par la Rivière Militaire ».

- Ces rejets sont ainsi sont ainsi dirigés vers la « rigole de dessèchement » : des opérations particulières d'entretien sont-elles prévues à cet endroit ? Il existe une pollution récurrente et des odeurs nauséabondes s'en dégagent.

  « Un barrage a été construit en amont de la rue Jules Weppe (pk230) afin de limiter les apports sédimentaires à la base nautique »

- Qu'en est-il de l'entretien de ce barrage et des sédiments collectés à cet endroit ? La question est d'importance sachant que des enfants sont invités à s'amuser dans la base nautique.

Annexe 3 Fiche ALLUVIO page 6/26

« Les apports sédimentaires par érosion hydrique se concentrent exclusivement au point d'origine de la voie d'eau ».

- Concentration donc au niveau des vis d'Archimède ? Une explication sur ce point serait souhaitable.

Annexe 3 Fiche ALLUVIO page 8/26

« L'UHC 3dispose de protection de berges sur quasiment l'ensemble de son linéaire. L'érosion du faible linéaire de berge naturelle est considérée comme négligeable par rapport aux apports sédimentaires déterminés précédemment ».

- Il n'est pas fait mention ici des berges de la rigole du fossé longeant le canal de Beuvry qui pourtant accueille une partie des eaux usées en cas de forte pluie…

Annexe 3 Fiche ALLUVIO page 13/26

Dans l'historique des curages réalisés, il est précisé d'une part qu'en 2012, dans le Canal de Beuvry, en amont de la rue Jules Weppe, 4000 m^3 ont été extraits, et d'autre part qu'il y a un volume d'engraissement (p14/26) précis de 667 m^3/an ...il serait donc judicieux de procéder rapidement au curage dans ta mesure où le volume des 4000 m^3 est dépassé sur la base des chiffres fournis. Or l'opération de curage sur Beuvry dans le présent

dossier de dragage n'est prévue qu'en 2025. Cela ne semble ni cohérent, ni prudent.

Réponse 1.12 de VNF :

L'étude ALLUVIO a pour objectif de définir une stratégie globale de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux. Portée par la DT Nord – Pas-de-Calais de VNF avec la Région Hauts de France, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'ADEME, cette étude avait notamment pour objectif de quantifier les apports sédimentaires pour mener des actions de réduction en amont. Les résultats ont ainsi été utilisés pour évaluer le volume de sédiments à extraire pendant la durée du PGPOD et justifier la nécessité des opérations de dragage au strict minimum. Ce volume théorique sera réévalué précisément par des campagnes bathymétriques. La réalisation des travaux prévus en 2025 est conditionnée par le niveau de service définis au droit de cette section par l'établissement.

Les travaux d'entretien des siphons, rigoles, barrage ne sont pas l'objet du présent PGPOD qui concerne uniquement le réseau de canaux navigables. L'entretien des ouvrages hydrauliques fait partie d'un programme de maintenance propre.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

2. Document intitulé « DDTM62 courrier avis Ae compléments »

La lecture met e évidence que :

- Pendant les travaux de dragage, aucune précision n'est apportée sur l'endroit où seront stockés temporairement les déchets extraits du canal avant exportation, ni sur les conditions dans lesquelles ces opérations seront faites.
- Les zones de chargement prévues ne sont pas précisées. Qu'en est-il ? Y aura-t-il des poids lourds en masse pendant une durée limitée autour du canal ?

Réponse 1.13 de VNF :

Aucun stockage de sédiments, qu'il soit temporaire ou définitif, n'est prévu dans le cadre des travaux de dragage du PGPOD. Les sédiments dragués seront directement déposés dans une barge pour être transportés et valorisés par les entreprises en charge des travaux. Il n'y aura aucune zone de chargement dans le périmètre du PGPOD et aucun transport par route.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

- Aucune étude d'impact n'a été réalisée sur les nuisances sonores pour les riverains qui par ailleurs subiront déjà les odeurs nauséabondes des boues extraites.

Réponse 1.14 de VNF :

Les incidences potentielles liées au bruit ont été étudiées en page 124 du PGPOD.

Les engins de dragage émettent peu de bruit : des mesures menées sur les embarcations de dragage ont, par ailleurs, montré des niveaux de bruits supérieurs pour les embarcations croisant les chantiers de dragage. Le bruit des engins de dragage s'élève à environ 65 dB(A), ce qui correspond à une sensation auditive bruyante mais supportable (comme une automobile de tourisme sur route). De plus, le chantier sera réalisé uniquement durant les heures ouvrées de jour. Ainsi l'impact du projet sur l'ambiance sonore a été jugé de niveau faible en période de travaux.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

- Une opération est prévue en 2025 sur le Canal de Beuvry, de la confluence avec le canal d'Aire jusqu'au pont reliant les rues Meriot et Aristide Briand, lieux qui font visiblement obstacle à la navigation. Or, il est précisé que le dossier ne comporte pas de données récentes de navigation : est-il tenu compte de la restauration des ponts qui sont maintenant levants? Devons-nous en conclure qu'aucun curage de ta base nautique de Beuvry ne sera réalisé ?

  Ce document dans ses pages 10 à 12 entre en contradiction avec le document intitulé «document 5 mémoire en réponse» qui, dans son Annexe 2 «Cartographie des secteurs d'engraissement du Canal de Beuvry » couvre la gare d'Eau jusqu'à ta base nautique.

- Le risque de pollution des eaux, selon les pages 13 et suivantes, lié à la remise en suspension des sédiments, est jugé comme potentiellement fort pendant le chantier, et le dossier précise que des pollutions accidentelles sont possibles. Concernant le chantier prévu en 2025 à Beuvry : quel sera l'impact sur ta base nautique ? sur le port de plaisance ? sur la pêche ?

  Il est également précisé que les liens potentiels avec les milieux humides environnants ne sont pas assez étudiés, or il existe de nombreux étangs autour du canal, il conviendra donc que toute la vigilance attendue soit portée sur ce point pour que d'éventuelles pollutions ne se propagent dans les milieux environnants.

  Le dossier ne mentionne que des mesures de réparation en cas de mortalité piscicole qui sont assimilées à des mesures compensatoires : autrement dit, il est sous-entendu que le risque est nul mais en cas de mortalité avérée, des mesures seront prises...le risque n'est donc pas nul.

  En page 5 de la réponse de l'Agence Française pour la biodiversité portée en annexe, il est indiqué que des mesures compensatoires ne seront accordées qu'en cas de mortalité piscicole dans un rayon de 300 m autour du point de dragage.

  Monsieur te Commissaire Enquêteur, il nous semble judicieux qu'une réunion soit programmée avec les propriétaires des étangs afin qu'un échange puisse avoir lieu sur la lecture des points d'attention, des conséquences possibles et des zones d'indemnisation retenues, afin d'être à ta fois transparent avec toutes les parties et également de pouvoir éviter les contentieux à venir.

Réponse 1.15 de VNF :

Les travaux d'entretien des siphons, rigoles, barrage ne sont pas l'objet du présent PGPOD qui concerne uniquement le réseau de canaux navigables. L'entretien des ouvrages hydrauliques fait partie d'un programme de maintenance propre.

La carte d'engraissement du canal de Beuvry figurant en annexe 2 du document 5 « mémoire en réponse » montre que l'entrave du rectangle de navigation est très partielle et non urgente. Cette carte annotée avec les sites mentionnées figure en annexe 1 du présent document.

De plus, le calendrier présenté est un calendrier prévisionnel d'intervention : les opérations se feront en fonction de l'envasement.

En ce qui concerne les sites tels que la base nautique, le port de plaisance ou la halte nautique, le dragage sera limité au rectangle de navigation. Dans le cas où des travaux de dragage seront menés au niveau de la base nautique, l'étude d'incidence et les éventuelles

mesures associées seront spécifiquement et précisément traitées dans la déclaration préalable de cette opération.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

3. Document intitulé « PGPOD-UHC3 »

> Dans le § 2.2.2.2 page 57 intitulé « canal de Beuvry » il est indiqué « l'état des berges du canal de Beuvry va de « passable » pour la rive droite à « bon état » pour la rive gauche.

❖ Aucune précision n'est apportée quant à ce qui sera fait pour l'état des berges dites passables.

Réponse 1.16 de VNF :

Le PGPOD porte sur les opérations de dragage de sédiments et non sur des travaux de réfection de berges.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

> La page 85 du document référençant l'intégralité des monuments historiques en rappelant qu'ils répondent à fun ou l'autre des deux niveaux de protection « inscription au titre des monuments historiques » et « classement au titre des monuments historiques », Il apparait que pour la Commune de Beuvry seuls 3 monuments répondant à ces critères ont été recensés, la ferme de LA BELLEFORIERE a été omise dans ce décompte.

Nous précisons ici que le Document intitulé NATURA 2000 indique à propos de Beuvry que « le secteur d'étude ne bénéficie pas des zones environnantes bénéficiant de protections patrimoniales ». En cas de curage de la base nautique, il y aura donc nécessité de tenir compte de la proximité de LA BELLEFORIERE ce qui pour l'instant a été complètement occulté.

Réponse 1.17 de VNF :

La ferme de La Belleforière sera prise en compte dans la fiche de déclaration préalable dans le cas où une opération de dragage est programmée sur la commune de Beuvry.
Dans le cas où des travaux de dragage seront réalisés au niveau de la base nautique, l'étude d'incidence et les éventuelles mesures associées seront spécifiquement et précisément traitées dans la déclaration préalable de cette opération.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

BEU-C-02 – Monsieur Daniel VANTOUROUX, Président de l'AAPPMA « Les Percots Béthunois ».

Courrier déposé en mairie : 4 pages de textes + 4 tableaux (la liste rouge des espèces menacées en France).

L'AAPPMA a en gestion déléguée par la Fédération de pêche Départementale du Pas-de-Calais une partie du canal à grand gabarit d'Aire à La Bassée. A savoir de l'écluse de Cuincy au pont de l'Epinette (D186) situé sur la commune de Busnes, le canal de Beuvry et sa gare d'eau, le quai de Bruay à Béthune, le quai de Marles à Annezin et le port de plaisance de Béthune.

C’est à ce titre que nous avons rédigé un document qui recense nos questions, propositions et interrogations sur la mise en place du PGPOD sur le canal de Neufossé et d’Aire.

Questions Propositions Interrogations sur l'Enquête publique PGPOD UHC3

Introduction

Le récent rapport de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) démontre que la biodiversité connait un déclin sans précédent. Les arguments ci-dessous ont pour but de limiter l'impact sur la biodiversité.

Point N° 1 :

Dans le "résumé non technique" (460707_FEI.pdf) il dit :

"Les voies d’eau de l’UHC 3 sont en contexte piscicole cyprino-ésocicole, avec le Brochet pour espèce « repère ». L’état fonctionnel du contexte piscicole est évalué à partir de la possibilité pour l’espèce « repère » de réaliser son cycle biologique. Il est défini dans le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des Ressources piscicoles comme étant dégradé (une des fonctions vitales de l’espèce repère est impossible)."

Ce n'est pas parce que l'espèce repère (le brochet), a des difficultés de reproduction, qu'il ne faut pas prendre en compte les autres espèces présente. Cela ne confère pas un blanc-seing pour tout détruire ! Certes les zones de reproduction sont limitées. Mais la reproduction, si elle reste difficile dans ce milieu, fonctionne encore.

Réponse 1.18 de VNF :

Toutes les espèces à valeur patrimoniale présentes ont été prises en compte (Able de heckel, Bouvière, Loche franche, Loche d’étang et Loche de rivière). Le calendrier de reproduction de ces espèces a été pris en compte afin d’adapter le calendrier des travaux de dragage en concertation avec les services en charge de la police de l’eau, des fédérations de pêches du Nord et du Pas-de-Calais et de l’AFB.

Il est précisé que chaque opération de dragage fera l’objet d’une déclaration préalable qui précisera les mesures d’évitement et de surveillance. Cette déclaration préalable est validée systématiquement par les services de l’Etat, les fédérations de pêche et l’AFB notamment. Par ailleurs, une coordination environnementale externe à VNF est réalisée pour garantir la prise en compte de l’environnement pendant toute la durée du chantier.

" Aucune zone de frayères n’a été aménagée par VNF au niveau de l’UHC3. L’UHC 3 est identifiée dans l’arrêté préfectoral portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole prévu par l'article R 432-1-1 en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement."

Suite à l'agrandissement du port fluvial de Béthune, une zone de frayère est en cours de construction (ex chantier naval Leroy). Nulle part il n'en est fait mention.

Il faut tout de même noter que l'on semble tenir plus compte des espèces végétales terrestres (ZNIEFF 1 Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (310013361). Il est vrai que l'on ne tient pas compte de ce que nous ne voyons pas. En l'occurrence l'espace aquatique et la flore piscicole! Et surtout on ne cherche pas à savoir ce qui existe ! Aucune étude n'est réalisée par VNF pour faire un inventaire du milieu aquatique.

Réponse 1.19 de VNF :

Préalablement à chaque opération de dragage, des inventaires de terrain seront réalisés par un prestataire compétent dans le domaine de l’hydrobiologie. VNF avertira la fédération de pêche dans un délai d’1 mois précédent les interventions sur site. Les secteurs favorables aux

zones de frayères sont localisés et balisées. L'entreprise de dragage devra les préserver (zones balisées intégrées au GPS de l'entreprise) et une coordination environnementale externe à VNF veille au respect du plan d'assurance environnement de l'entreprise par des contrôles réguliers pendant les travaux.

Point N°2 :

Dans le document "6_NoteComplémentaire_PGPOD_UHC8.pdf" ou "Compléments au dossier administratif suite aux avis techniques de la consultation administrative", on peut lire :

"Sur base de cet inventaire, la mesure d'évitement suivante a été mise en œuvre par VNF afin de tenir compte des périodes de reproduction des espèces présentes : aucune opération de dragage ne sera réalisée entre début mars et fin juillet."

Certes il est tenu compte de la période de reproduction des cyprinidés. Mais des travaux de dragage durant la période de juillet à fin septembre détruira les juvéniles nés entre mars et juin. A quoi bon protéger la reproduction des espèces piscicoles ?

D'autre part l'AFB, n'est pas sans savoir que ces travaux qui soulèveront des quantités de sédiments considérables. Ont pour conséquence de faire diminué le taux d'oxygène dissous dans l'eau. En outre, l'augmentation de la température de l'eau, a pour effet de diminué de le taux d'oxygène dissous dans l'eau. Or, nous connaissons de plus en plus souvent des canicules entre juin et aout.

La pêche a aussi un intérêt économique, que ce soit les AAPMMA qui vendent des cartes pêches, les magasins d'articles de pêches. Le curage pendant cette période empêchera la pratique de la pêche et engendrera une perte économique pour toute la chaine d'acteur liée à l'activé halieutique. A noter que les canaux sont le plus fréquentés entre juin et fin septembre, notamment le canal à grand gabarit. En outre, à partir du mois d'octobre les poissons ont tendance à se concentrer dans les annexes, comme le canal de Beuvry, le port de plaisance de Béthune, les Quai de Bruay et Marles. Un curage du canal à grand gabarit durant cette période aura donc un moindre impact.

Autre aspect, les points de puisages utilisés par des agriculteurs pour l'arrosage de cultures (secteur d'Hinges) risquent d'être contaminés par les sédiments soulevés par ces travaux (PCB (dioxine), métaux lourds…).

C'est pour toutes ces raisons que la période de dragage doit être limitée du premier octobre au premier février N+1 ou 1er mars. La reproduction dans ce milieu aquatique commence début mars.

Réponse 1.20 de VNF :

Le calendrier de reproduction des espèces à valeur patrimoniale a été pris en compte afin d'adapter le calendrier des travaux de dragage avec les fédérations de pêche, l'AFB et les services en charge de la police de l'eau notamment.

Un suivi journalier de la qualité des eaux (température, pH, conductivité, oxygène dissous et MES) sera réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage. Ce suivi sera réalisé sur deux stations de prélèvements d'eau du canal situées à 100 m en amont du chantier et à 100 m en aval. Les mesures seront localisées à 2 profondeurs, situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface. Des valeurs seuils d'alerte et des valeurs seuils d'arrêt ont été définies pour chacun des paramètres suivis.

Les activités de pêche ne seront pas arrêtées pendant les travaux de dragage. La pelle mécanique évoluera sur une barge et restera dans la limite du rectangle de navigation de la voie d'eau.

Il faut limiter les risques pour la faune et la flore aquatique!

Point N°3 :

Tout dispositif de curage entraine des désagréments. Notamment en période de forte chaleur, les odeurs engendrées inéluctablement par le malaxage des boues, due principalement à la technique choisie pour les retirer.

En cas de forte chaleur, le transfert des boues par la route, entrainera également des dépôts sur la route. Il existe alors en cas de séchage de ces dépôts sur les routes un risque. En effet le vent, la circulation automobile, … disperseront des polluants dans l'environnement comme les PCB (dioxine), métaux lourds, …

Réponse 1.21 de VNF :

Selon les dispositions reprises au code de l'environnement « le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population ». Les sédiments de dragage d'entretien ne présentent pas un taux élevé de matières organiques susceptibles de générer des odeurs. Les matériaux extraits, directement déposés dans les barges pour être transportés et valorisés, ne génèreront pas d'odeurs.

De plus, dans le cadre des travaux de dragage prévus au projet de PGPOD, il n'y aura aucun transfert des sédiments par voie terrestre ce qui n'occasionnera aucun dépôt sur les routes. Les sédiments extraits seront directement déposés dans la barge et ainsi transportés par voie d'eau uniquement.

Point N° 4 :

Nulle part dans les documents fournis, n'est faite mention de présence d'espèce invasive.

Or en 2018 nous avons constaté la présence de gobies (*Neogobius melanostomus*). Elle est confirmée et semble s'étendre en 2019 (présence de juvénile né en 2018).

Voir les sources suivantes :

WIKIPEDIA - https://fr.wikipedia.org/wiki/Gobie_%C3%A0_taches_noires, et forêt et parc du Quebec :

FFPM - https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/especes/envahissantes/gobie-taches-noires.

Photo d'un gobie à tache noire pris en juillet 2018

On trouve également des écrevisses américaines :

Source: WIKIPEDIA, https://fr.wikipedia.org/wiki/Orconectes_limosus

Photos de capture d'écrevisse américaine (Orconectes Limosus) prise en septembre 2017 :

Dans ces deux cas aucune précision n'est apportée sur les méthodes qui seront utilisées par les entreprises pour éviter la contamination d'autres milieux. On trouve juste une référence à document qui n'est pas transmis. Dans le document "6_Note Complémentaire_PGPOD_UHC8.pdf" ou "Compléments au dossier administratif suite aux avis techniques de la consultation administrative" paragraphe "2.1.6. Espèces exotiques envahissantes" on parle de " Une procédure spécifique à VNF a été mise en place et est mise à disposition des entreprises de travaux.".

Est-il possible d'obtenir cette procédure pour l'écrevisse américaine et les gobies à tache noire ?

Réponse 1.22 de VNF :

Tout d'abord les opérations de dragage d'entretien n'ont pas pour effet de lutter contre les espèces exotiques envahissantes ; l'objectif est de maintenir les conditions de navigations pour le passage des bateaux et le libre écoulement de l'eau. Toutefois, VNF est engagé dans le cadre de sa politique de développement durable à lutter contre les espèces exotiques envahissantes sur son domaine. Dans ce cadre, des mesures de prévention et de gestion sont mises en œuvre. Dans le cadre des opérations de dragage d'entretien, un inventaire faune, flore habitat est réalisé par un expert écologue externe préalablement au démarrage des travaux. Si des espèces exotiques aquatiques envahissantes sont identifiées, un balisage est réalisé et un protocole de gestion repris au marché de travaux est mis en œuvre. La coordination environnementale externe garantie sa bonne exécution par des contrôles. Si aucun protocole spécifique à une espèce invasive exotique n'existe, tant au niveau local que national, VNF sollicitera les compétences de l'AFB pour une démarche au cas par cas. C'est par exemple le cas des écrevisses américaines.

Point N°5 :

Dans le document "1_PGPOD_UHC3.pdf" page 60 rubrique "2.3.2 Les espèces de poissons recensés" un tableau recense les espèces présentes. Celui-ci ne reflète pas l'état actuel des populations piscicoles. Il date de 2007, une réactualisation permettrait d'avoir une vision plus fine des effectifs, est caractériserait la présence d'espèces invasives. Une étude récente de juillet 2019 détaille les espèces de poissons en danger.

Voici le lien https://uicn.fr/wp-content/uploads/2019/07/tableau-liste-rouge-poissons-d-eau-douce-de-france-metropolitaine.pdf (voir le document joint) et la référence de l'étude https://uicn.fr/liste-rouge-poissons-d-eau-douce/. Dans celle-ci on peut distinguer l'anguille comme espèce menacé.

Dans ce même document page 61 rubrique 2.3.4.1 on lit "Les voies d'eau de l'UHC 3 ne sont pas classées en zone d'action prioritaire.". L'UHC3, n'a pas été retenue comme zone d'action et ouvrages prioritaires du plan de gestion anguille du SDAGE Artois Picardie 2010-2015. Pour autant l'espèce et présente et doit être prise en compte dans les mesures de protection de l'espèce. D'ailleurs, aucune donnée tangible, sur l'anguille n'est présentée par VNF sur l'UHC3 sur une espèce pourtant classée en danger critique.

Toujours dans le même document page 25 rubrique "5.3.2.1 contexte piscicole" un tableau recense les espèces présentes sur le secteur "Escaut à Grand Gabarit – bief Trith-Denain". Or ce point de mesure est plus de 100 km de l'UCH3.

Est-ce sérieux ? Si bien sur les espèces emblématique sont en grande partie les mêmes. Un inventaire réel montrerait que des espèces invasives sont présentes. D'autant plus que le recensement date 2000 à 2010. Il aura un écart de 10 ans en 2020, début du premier dragage.

Réponse 1.23 de VNF :

Avant chaque opération de dragage, une fiche de déclaration préalable des travaux sera réalisée. Le contenu de la fiche est précisé en page 118 du PGPOD. L'élaboration de cette fiche prévoit notamment une mise à jour de l'état initial de l'environnement qui a été réalisé à une échelle macroscopique au stade du PGPOD. Ainsi les données piscicoles plus récentes seront prises en compte. Le calendrier des travaux pourra alors être adapté si nécessaire en fonction des nouvelles espèces dont la présence aura été avérée. Cette adaptation sera convenue avec les services polices de l'eau, l'AFB et les fédérations de pèche notamment.

Remarque :

Il est fort probable que la quantité de matériaux à retirer soit largement sous-évaluée. Il nous faudra donc subir régulièrement la destruction du milieu. 50 ans d'inaction par VNF dans l'entretien des canaux ont des conséquences. Mais VNF n'est pas la seule à être blâmée, les communes continue de polluer via le Surgeon (Cuinchy, Cambrin, Vermelles, Noyelles-les-Vermelles, Mazingarbe). Une action curative du raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées permettrait de limités l'apport d'alluvions par le Surgeon. Sur Béthune (CABBALR) et Mazingarbe (CALL) l'ajout aux stations d'épuration des eaux usées d'un lagunage limiterai également l'apport de sédiments. Sédiments qui se créer par la mort des bactéries toujours présentes en grand nombre à la fin du processus d'épuration actuel.

Résumé :

Le but de notre démarche n'est pas d'empêcher le dragage, plus que nécessaire. Notre démarche constructive a pour but de prendre en compte le milieu aquatique dans tous ses aspects, la période potentielle choisie pour effectuer ces travaux, la non prise en compte d'espèces d'invasives ou rares.

Ordre	Nom scientifique	Nom commun	Statut d'endémisme*	Catégorie Liste rouge France	Critères	Tendance	Catégorie Liste rouge mondiale
Cypriniformes	*Abramis brama*	Brème commune		LC		↘	LC
Cypriniformes	*Alburnoides bipunctatus*	Spirlin		LC		↗	NE
Cypriniformes	*Alburnus alburnus*	Ablette		LC		↘	LC
Atheriniformes	*Atherina boyeri*	Athérine		LC		→	LC
Cypriniformes	*Barbatula barbatula*	Loche franche		LC		→	LC
Cypriniformes	*Barbatula quignardi*	Loche du Languedoc		LC		→	LC
Cypriniformes	*Barbus barbus*	Barbeau fluviatile		LC		→	LC
Cypriniformes	*Blicca bjoerkna*	Brème bordelière		LC		↘	LC
Mugiliformes	*Chelon ramada*	Mulet porc		LC		↗	LC
Cypriniformes	*Chondrostoma nasus*	Hotu		LC		↘	LC
Scorpaeniformes	*Cottus gobio*	Chabot commun		LC		?	LC
Scorpaeniformes	*Cottus perifretum*	Chabot fluviatile		LC		↗	LC
Cypriniformes	*Cyprinus carpio*	Carpe commune		LC		?	VU
Gasterosteiformes	*Gasterosteus aculeatus*	Epinoche		LC		↘	LC
Cypriniformes	*Gobio gobio*	Goujon commun		LC		→	LC
Cypriniformes	*Gobio occitaniae*	Goujon occitan	X	LC		→	LC
Perciformes	*Gymnocephalus cernua*	Grémille		LC		?	LC
Petromyzontiformes	*Lampetra planeri*	Lamproie de Planer		LC		?	LC
Cypriniformes	*Leuciscus leuciscus*	Vandoise commune		LC		↘	LC
Perciformes	*Perca fluviatilis*	Perche commune		LC		↘	LC
Cypriniformes	*Phoxinus phoxinus*	Vairon commun		LC		↗	LC
Cypriniformes	*Phoxinus septimaniae*	Vairon du Languedoc	X	LC		→	LC
Gasterosteiformes	*Pungitius laevis*	Epinochette lisse	X	LC		?	LC
Cypriniformes	*Rhodeus amarus*	Bouvière		LC		↗	LC
Cypriniformes	*Rutilus rutilus*	Gardon		LC		↘	LC
Perciformes	*Salaria fluviatilis*	Blennie fluviatile		LC		↗	LC
Salmoniformes	*Salmo trutta*	Truite commune		LC		↘	LC
Cypriniformes	*Scardinius erythrophthalmus*	Rotengle		LC		↘	LC
Cypriniformes	*Squalius cephalus*	Chevesne commun		LC		→	LC
Cypriniformes	*Telestes souffia*	Blageon		LC		→	LC
Cypriniformes	*Tinca tinca*	Tanche		LC		?	LC
Mugiliformes	*Chelon auratus*	Mulet doré		DD		?	LC
Mugiliformes	*Chelon labrosus*	Mulet lippu		DD		?	LC
Scorpaeniformes	*Cottus duranii*	Chabot d'Auvergne	X	DD		?	DD
Scorpaeniformes	*Cottus rondeleti*	Chabot de l'Hérault	X	DD		?	CR
Cypriniformes	*Leucaspius delineatus*	Able de Heckel		DD		?	LC
Cypriniformes	*Leuciscus idus*	Ide mélanote		DD		↗	LC
Mugiliformes	*Mugil cephalus*	Mulet à grosse tête		DD		?	LC
Cypriniformes	*Phoxinus csikii*	Vairon du Danube		DD		?	NE
Pleuronectiformes	*Platichthys flesus*	Flet européen		DD		?	LC
Perciformes	*Pomatoschistus microps*	Gobie tacheté		DD		↘	LC
Perciformes	*Pomatoschistus minutus*	Gobie buhotte		DD		?	LC
Gasterosteiformes	*Pungitius pungitius*	Epinochette piquante		DD		?	LC

(*) X : espèce endémique de France métropolitaine.

Populations ayant fait l'objet d'une évaluation particulière

Ordre	Nom scientifique	Nom commun	Population	Catégorie Liste rouge France	Critères	Tendance	Catégorie Liste rouge mondiale
Salmoniformes	*Salmo salar*	Saumon atlantique	pop. de l'Allier	VU	D1	?	NE
Salmoniformes	*Salmo trutta*	Truite corse	pop. corse	NT	pr. B(1+2)b(iii)	→	NE

Liste des espèces présentes en France métropolitaine non soumises à l'évaluation*

Ordre	Nom scientifique	Nom commun	Catégorie Liste rouge France	Catégorie Liste rouge mondiale
Perciformes	*Ambloplites rupestris*	Crapet de roche	NA	LC
Siluriformes	*Ameiurus melas*	Poisson-chat	NA	LC
Cypriniformes	*Ballerus sapa*	Brème du Danube	NA	LC
Cypriniformes	*Carassius auratus*	Carassin doré	NA	NE
Cypriniformes	*Carassius carassius*	Carassin commun	NA	LC
Cypriniformes	*Carassius gibelio*	Carassin argenté	NA	LC
Cypriniformes	*Cobitis bilineata*	Loche transalpine	NA	LC
Salmoniformes	*Coregonus lavaretus*	Lavaret	NA	LC
Cyprinodontiformes	*Gambusia holbrooki*	Gambusie	NA	LC
Perciformes	*Lepomis gibbosus*	Perche soleil	NA	LC
Cypriniformes	*Leuciscus aspius*	Aspe	NA	LC
Perciformes	*Micropterus salmoides*	Achigan à grande bouche	NA	LC
Perciformes	*Neogobius fluviatilis*	Gobie fluviatile	NA	LC
Perciformes	*Neogobius melanostomus*	Gobie à tache noire	NA	LC
Salmoniformes	*Oncorhynchus gorbuscha*	Saumon rose	NA	LC
Salmoniformes	*Oncorhynchus mykiss*	Truite arc-en-ciel	NA	LC
Cypriniformes	*Pachychilon pictum*	Epirine lippue	NA	LC
Cypriniformes	*Pimephales promelas*	Tête de boule	NA	LC
Perciformes	*Ponticola kessleri*	Gobie de Kessler	NA	LC
Perciformes	*Proterorhinus semilunaris*	Gobie demi-lune	NA	LC
Cypriniformes	*Pseudorasbora parva*	Pseudorasbora	NA	LC
Salmoniformes	*Salvelinus fontinalis*	Omble de fontaine	NA	VU
Salmoniformes	*Salvelinus namaycush*	Cristivomer	NA	NE
Perciformes	*Sander lucioperca*	Sandre	NA	NE
Siluriformes	*Silurus glanis*	Silure glane	NA	NE
Cypriniformes	*Telestes muticellus*	Blageon italien	NA	NE
Esociformes	*Umbra pygmaea*	Umbre pygmée	NA	LC
Cypriniformes	*Vimba vimba*	Vimbe	NA	LC

(*) Espèces introduites en France métropolitaine dans la période récente (après l'année 1500).

Liste rouge des espèces menacées en France

tablie conformément aux critères de l'UICN, la Liste rouge des espèces menacées en France vise à dresser un bilan objectif du degré e menace pesant sur les espèces de la faune et de la flore à l'échelle du territoire national. Cet inventaire de référence, fondé sur une olide base scientifique et réalisé à partir des meilleures connaissances disponibles, contribue à mesurer l'ampleur des enjeux, les rogrès accomplis et les défis à relever pour la France, en métropole et en outre-mer.

ous les résultats sont disponibles sur : www.uicn.fr/liste-rouge-france et http://inpn.mnhn.fr

apitre Poissons d'eau douce de France métropolitaine

oordination - Sébastien Moncorps (directeur du Comité français de l'UICN) et Jean-Philippe Siblet (directeur de l'UMS PatriNat)

lise en œuvre - Hélène Colas (UICN Comité français), Guillaume Gigot (UMS PatriNat), Arzhvaël Jeusset (UMS PatriNat), Florian irchner (UICN Comité français)

ompilation des données, pré-évaluation et consolidation

aël Denys et Arzhvaël Jeusset (UMS PatriNat)

omité d'évaluation

ean-Luc Baglinière (INRA), Patrick Berrebi (Genome-R&D), Philippe Keith (MNHN/SFI), Jean-Michel Olivier (Univ. Lyon), Henri Persat SFI), Nicolas Poulet (AFB)
valuateurs Liste rouge : Guillaume Gigot (UMS PatriNat), Florian Kirchner (UICN Comité français)

utres Contributeurs

aurent Beaulaton (AFB), Eric Feunteun (MNHN), Etienne Prévost (INRA), Eric Rochard (IRSTEA)

éalisation du document - Hélène Colas (UICN Comité français)

Les catégories de l'UICN pour la Liste rouge

(: Espèce éteinte au niveau mondial

E : Espèce disparue de France métropolitaine

spèces menacées de disparition en France métropolitaine :

CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable

utres catégories :

T : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces enacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de nservation spécifiques n'étaient pas prises)

C : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de sparition de France métropolitaine est faible)

D : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

A : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car roduite dans la période récente)

E : Non évaluée (espèce non confrontée aux critères de la ste rouge mondiale)

Méthodologie

La méthodologie utilisée pour l'évaluation est celle de l'UICN, décrite dans les deux guides :

- Catégories et critères de l'UICN pour la Liste rouge : Version 3.1 (2012)
- Lignes directrices pour l'application, au niveau régional, des critères de l'UICN pour la Liste rouge : Version 4.0 (2012)

Tous deux sont disponibles en téléchargement à l'adresse : www.uicn.fr/liste-rouge-mondiale

Notation des critères de classement

- Pour les espèces menacées, le classement dans l'une des catégories CR, EN ou VU est justifié par les critères (A à E) et sous-critères (1, 2, 3... ; a, b, c... ; i, ii, iii...) dont les seuils sont remplis.
Ex. l'Anguille européenne → Catégorie : CR ; Critères : A2b+4b

- Pour les espèces classées en catégorie NT, les critères ayant conduit à considérer l'espèce proche de la catégorie VU sont précisés à la suite du préfixe « pr. ».
Ex. le Saumon atlantique → Catégorie : NT ; Critère : pr. B2b(iii,v)

Tendance d'évolution des populations

↗ : En augmentation ↘ : En diminution → : Stable ? : Inconnue

itation des résultats : UICN Comité français, MNHN, SFI & AFB (2019). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre oissons d'eau douce de France métropolitaine. Paris, France.

Commentaires de la CE aux observations de Monsieur VANTOUROUX

La CE prend acte des réponses de VNF répertoriées de 1.18 à 1.22.

Pour la réponse 1.23 (point N°5), VNF devra indiquer clairement comment les mises à jour de l'état initial de l'environnement devront être concrétisées et présentées aux publics riverains.

*

Registre de BLARINGHEM

BLA-E-01 – Monsieur Philippe LEFEBVRE, Président de la société de chasse

Concernant le dépôt situé sur la commune de Racquinghem (62) demande qu'il y soit préservé la faune. Ce dépôt servant de réserve et de ressource pour l'ensemble du territoire de chasse de la commune.

Réponse 1.24 de VNF :

Les travaux de dragage seront réalisés uniquement depuis la voie d'eau. Les sédiments seront transportés par voie fluviale avant valorisation. Aucun travaux n'aura lieu sur le dépôt de la commune de Racquinghem et restera préservé.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

BLA-E-02 – Monsieur Sloane SIMONO, Directeur adjoint de BE GREEN, bureau d'étude et d'ingénierie du groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT

Implanté sur la commune de Blaringhem, le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT est un acteur incontournable dans la collecte, le traitement et la valorisation des déchets non dangereux.

Le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT est organisé autour de 3 pôles d'activité :

- pôle Ferrailles et Métaux
- pôle Déchets
- pôle Matériaux.

Le pôle Matériaux est le leader, dans les Hauts de France, de la gestion des déchets minéraux : terres excavées, sédiments de dragage, sables de fonderie.

Fort de son expérience et de son implantation bord de canal (de Neufossé), le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT, souhaite développer sur le territoire des Hauts de France, une nouvelle filière pour la gestion des sédiments de dragage non inertes-non dangereux (déshydratation, traitement et valorisation).

Le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT souhaite développer ce projet en concertation avec Voies Navigables de France, dans le cadre de la démarche ALLUVIO. C'est une nouvelle opportunité pour dynamiser l'économie circulaire !

Enfin, il est à noter que le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT est déjà impliqué dans un programme de recherche « VAL'AGRO », auprès de la Région Hauts de France, visant à valoriser des sédiments non inertes-non dangereux en matériaux végétalisables par la couche fine de son centre de stockage de déchets.

Ce programme permettra d'économiser des ressources naturelles en les substituant par des sédiments.

Réponse 1.25 de VNF :

VNF, et notamment la Direction territoriale du Nord – Pas-de-Calais, est engagé depuis plusieurs années dans des projets de recherche sur la valorisation des sédiments au travers notamment de la démarche SEDIMATERIAUX.

VNF est partie prenante de tous projets visant à valoriser les sédiments issus des opérations de dragage d'entretien.

La CE prend acte de la réponse de VNF et encourage la Sté BAUDELET à se rapprocher des services de VNF dans le cadre des démarches SEDIMATERIAUX et ALLUVIO.

*

Registre de Mont Bernanchon

MBE-E-01 : Monsieur Stéphane CHIERS – Mont Bernanchon

Il apparait dans le dossier d'Enquête Publique que les sédiments seront transférés en Belgique.

Il faut rappeler l'article L 541-2 du Code de l'Environnement.

S'agissant de « déchets » produits par VNF, il faut préciser que cette entreprise est responsable de la gestion de ces sédiments jusqu'à leur élimination ou valorisation, même si ces déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Elle doit s'assurer que les éliminations ou traitements est conforme à la réglementation.

Il s'avère que des analyses datant de 2014 mettent en évidence des substances dangereuses pour la santé publique, la biodiversité, la qualité des eaux, notamment des métaux lourds, hydrocarbures, etc…

VNF doit être en mesure d'assurer la traçabilité de ces sédiments et ne peut se contenter de transférer sa responsabilité sur l'entreprise belge qui sera retenue.

Il est par ailleurs à craindre que l'entreprise belge qui, à priori, n'aurait pas à respecter les mêmes règles en la matière de traitement des déchets, recherche des solutions d'enfouissement de ces déchets, sans contrôle à leur retour en France, en terres agricoles.

Ces pratiques sont très réglementées, notamment par les articles L 541-32 et L 541-32-1 du Code de l'Environnement et, en cas de non respect de ces règles, engageraient la responsabilité de VNF au titre de l'article L 541-32 ou L 541-32-1 du même code.

L'article L 541-23 du Code de l'Environnement est explicite :

« Toute personne qi remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article L 541-22, à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agrée est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets ».

L'entreprise belge qui assurera l'accueil et le traitement des sédiments de VNF est elle agréée au sens de la législation française ?

La question de l'analyse des sédiments évoquée dans le dossier d'enquête publique se pose également.

Il s'agirait d'analyses datant de 2014 et effectuées sous la responsabilité de VNF.

N'y a-t'il pas lieu de faire appel à un laboratoire indépendant, sous le contrôle des autorités publiques ?

Enfin, il est à déplorer que VNF n'opte pas pour une gestion locale des sédiments dans le cadre de la stratégie ALLUVIO qu'elle a adopté en partenariat avec la région des Hauts de France, l'Agence de l'eau et l'ADEME.

L'ampleur du chantier à venir (plus de 340 000 m^3 de sédiments) permet d'envisager le soutien à une filière régionale de valorisation, créatrice d'emplois et plus respectueuse des obligations en matière de protection de la santé et de l'environnement.

Réponse 1.26 de VNF :

Les prélèvements des échantillons de sédiments ont été faits par un bureau d'études indépendant de VNF (le bureau d'études AIRELE) et les analyses ont été réalisées par un laboratoire d'analyses agréé indépendant (le laboratoire EUROFINS).

A l'heure actuelle, la filière de gestion des sédiments de l'UHC 3 envisagée est la prise en charge par les entreprises de dragages pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas conformément aux dispositions réglementaires applicables dans ces pays et aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union européenne. L'autorisation pour réaliser des transferts transfrontaliers de déchets est sollicitée en France par l'entreprise en charge des travaux auprès du Ministère de l'environnement qui délivre le cas échéant une autorisation sur la base d'un Cerfa. Les autorités compétentes des pays traversés doivent préalablement donner leur accord.

A défaut d'installations existantes dédiées à la valorisation des sédiments fluviaux sur le territoire de la région Hauts-de-France et de filières réglementées en France, VNF fait appel à des prestataires privés qui ont des solutions de valorisation en Belgique et aux Pays Bas contrairement à la France. VNF travaille toutefois depuis de nombreuses années en partenariat avec le CD2E, la région Hauts-de-France et des organismes de recherche pour faire émerger des filières de valorisation des sédiments sur le territoire dans le cadre de la démarche Sédimatériaux. VNF a lancé, en 2016, sa stratégie de gestion et de valorisation des sédiments, Alluvio qui vise à maîtriser les apports sédimentaires en amont et à développer des filières de valorisation en France.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

*

MBE-E-02 et MBE-C-01 - Monsieur Jean-Paul VANTROYEN - Mont Bernanchon

Monsieur VANTROYEN a déposé un courrier, au sujet du mauvais état des digues en béton du canal, qui s'effondrent et qui créent des infiltrations d'eau dans les contre fossé. Ceci est inquiétant car cette rue comprend une dizaine de maisons, situées sous le niveau du canal.

Courrier :

Je vous adresse ce courrier pour vous signaler un problème au niveau du fossé qui se trouve entre le chemin du halage et nos terrains.

J'ai constaté cette année alors que cela fait de nombreuses années que nous sommes résidents dans la rue des Hazzizoires, que celui-ci est resté à moitié plein d'eau tout cet été, alors que nous avons eu un été très sec.

Les années précédentes nous pouvions descendre dans le fossé pour faucher l'herbe.

Vous comprendrez notre inquiétude avec l'arrivée de l'hiver et le mauvais état des digues du canal. Une question se pose en cas de débordement et d'inondations de nos habitations. Qui va payer la facture ?

Réponse 1.27 de VNF :

Le PGPOD porte sur les opérations de dragage de sédiments des voies navigables. L'entretien des fossés et du domaine public fluvial fait l'objet d'un plan de maintenance spécifique.

Commentaire de la CE : bien que les observations de Monsieur Vantroyen ne concernent pas le PGPOD, la CE encourage VNF à transmettre au service compétent les inquiétudes d'un riverain d'une voie d'eau.

MBE-E-03 - Madame Marie Claude DUHAMEL, maire de Mont Bernanchon ?

Le sujet a été évoqué en réunion de conseil le 20 juillet 2019 et a fait l'objet d'une délibération (que je joins à ce commentaire).

Les questions ont porté principalement sur la nature e le devenir des sédiments extraits (présence probable de métaux lourds, de produits toxiques, …) .Ces sédiments sont-ils analysés ? Par quel organisme ? Où sont-ils déposés ou stockés ? Ne seront-ils pas, finalement, récupérés pour être enfouis ou répandus sur des terres agricoles, avec les risques sanitaires que cela comporte ?

D'autre part, l'opération ne va-t-elle pas générer des passages d'engins, ce qui aggravera l'état du chemin de halage (le tronçon à proximité de l'embarcadère de Géotipia est déjà dégradé suite aux allers et venues d'engins de chantier et malgré non demandes, il n'a jamais été réparé). Les berges sont aussi très détériorées à certains endroits. Or VNF a autorisé le passage d'adeptes de la marche nordique ou de randonnée le long des chemins de halage alors qu'il est parfois bien dangereux de les emprunter.

Nous souhaitons vivement que, parallèlement aux travaux de dragage, la réfection des berges et du chemin de halage soit prise en compte.

Réponse 1.28 de VNF :

Des prélèvements d'échantillons de sédiments ont été faits par un bureau d'études indépendant de VNF (le bureau d'études AIRELE) et les analyses ont été réalisées par un laboratoire d'analyses agréé indépendant (le laboratoire EUROFINS). Les sédiments ont été caractérisés comme étant non dangereux non inertes. Par ailleurs, avant chaque opération de dragage, de nouveaux prélèvements et analyses seront réalisés et devront être validés par les services de l'Etat.

Aucun stockage de sédiments, qu'il soit temporaire ou définitif, n'est prévu dans le cadre des travaux de dragage du PGPOD.

Les sédiments dragués seront pris en charge par les entreprises de dragages, transportés par voie d'eau uniquement, pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas conformément aux dispositions réglementaires applicables dans ces pays et aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union européenne.

Le PGPOD porte sur les opérations de dragage de sédiments des voies navigables. Les travaux de réfection de berges font l'objet d'un plan de restauration spécifique.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

II – Délibérations des Conseils Municipaux avec observations

C.M. Aire sur la Lys – Délibération du 26 juin 2019

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gérard OBOEUF - Maire-Adjoint;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- Que la commune d'Aire-sur-la Lys ne souhaite aucun dépôt, même provisoire, sur son territoire ;

- Que la Lys « Municipale » devrait être reprise dans les travaux de dragage ; en effet, la « porte de garde » bloque le libre écoulement et envase une partie de la Lys en amont de celle-ci, ainsi que le «grand vannage » ;

- Qu'une vannelle dans cette « porte de garde » permettrait un autocurage, favoriserait le désenvasement de l'ancien bras du canal, et éviterait l'ensablement de celui-ci, lors du trafic sur le canal à grand gabarit, ainsi que le passage de la faune piscicole.

Réponse 2.1 de VNF

Aucun stockage de sédiments qu'il soit temporaire ou définitif, n'est prévu dans le cadre des travaux de dragage du PGPOD L'ensemble des matériaux de dragage sera pris en charge par l'entreprise et valorisé.

La Lys « Municipale » n'appartient pas à l'UHC 3 mais à l'UHC 4 « Lys à petit gabarit » dont l'autorisation préfectorale a été délivrée le 24/06 et 17/07/14.

La CE prend acte de la réponse de VNF.

C.M. Beuvry – Délibération du 18 juin 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ÉMET **un avis réservé sur ce projet, compte tenu des éléments suivants :**

- Il existe 4 monuments historiques et non 3 sur la commune de Beuvry,

Réponse 2.2 de VNF :

La ferme de La Belleforière sera prise en compte dans la fiche de déclaration préalable dans le cas où une opération de dragage est programmée sur la commune de Beuvry. Dans le cas où des travaux de dragage seront réalisés au niveau de la base nautique, l'étude d'incidence et les éventuelles mesures associées seront spécifiquement et précisément traitées dans la déclaration préalable de cette opération.

- Manque d'indications et d'explications complémentaires sur le lieu de stockage des 8000 m^3 curés au niveau du courant de la goutte (1000 m^3) et de la zone du futur port fluvial de Béthune/Beuvry (7000 m^3), sachant que des travaux sont prévus à cet endroit, à savoir l'ancienne rampe de déchirage des navires,

Réponse 2.3 de VNF :

Comme mentionné en page 2 du Mémoire en réponse à l'avis de l'AE n°2018-43, il s'agit là de travaux de dragage porté par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts de France (autorisé par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2016). VNF n'est pas concerné par le protocole de ces travaux.

- Aucune indication sur l'entretien et le nettoyage des siphons **(P24),**

- Manque de précision sur l'entretien du barrage construit en amont de la rue Jules Weppe,

- Aucune indication, ni précision sur les impacts qu'auront les travaux prévus en 2025 au niveau de la base nautique (fermeture de la base nautique, de la pêche, les effets de pollution sur les milieux humides environnants...).

Réponse 2.4 de VNF :

Les travaux d'entretien des siphons, rigoles, barrage…ne sont pas l'objet du présent PGPOD qui concerne uniquement le réseau de canaux navigables.

En ce qui concerne les sites tels que la base nautique, le dragage sera limité au rectangle de navigation. Dans le cas où des travaux de dragage seront menés au niveau de la base nautique, l'étude d'incidence et les éventuelles mesures associées seront spécifiquement et précisément traitées dans la déclaration préalable de cette opération.

- Manque de précision sur le ou les lieux de stockage temporaires des déchets extraits du canal avant exportation, ni sur les conditions de transport. Aucune étude d'impact sur les nuisances sonores pour les riverains,

Réponse 2.5 de VNF :

Aucun stockage de sédiments, qu'il soit temporaire ou définitif, n'est prévu dans le cadre des travaux de dragage du PGPOD. Les sédiments dragués seront directement déposés dans une barge pour être transportés et valorisés par les entreprises en charge des travaux. Il n'y aura aucune zone de chargement dans le périmètre du PGPOD et aucun transport par la route.

Les incidences potentielles liées au bruit ont été étudiées en page 124 du PGPOD.

Les engins de dragage émettent peu de bruit : des mesures menées sur les embarcations de dragage ont, par ailleurs, montré des niveaux de bruits supérieurs pour les embarcations de

dragage ont, par ailleurs, montré des niveaux de bruits supérieurs pour les embarcations croisant les chantiers de dragage. Le bruit des engins de dragage s'élève à environ 65 dB(A), ce qui correspond à une sensation auditive bruyante mais supportable (comme une automobile de tourisme sur route). De plus, le chantier sera réalisé uniquement durant les heures ouvrées de jour. Ainsi l'impact du projet sur l'ambiance sonore a été jugé de niveau faible en période de travaux.

- Manque de cohérence entre le document initial et le mémoire en réponse, sur les zones de dégraissements du Canal de Beuvry,

Réponse 2.6 de VNF :

Les estimations faites sur les volumes à draguer ont été réalisées à partir des résultats d'une bathymétrie réalisée par VNF. Ces résultats sont illustrés sur la carte d'engraissement du canal de Beuvry figurant en annexe 2 du document 5 « mémoire en réponse », et remise en annexe 1 du présent document. Le volume prévisionnel concerne donc le canal de Beuvry sur ses 2,52km gérés par VNF.

- Aucune indication ni opération prévue pour entretenir et résoudre les problèmes de pollution et des odeurs nauséabondes récurrents en cas de fortes pluies sur la rigole de dessèchement,

Réponse 2.7 de VNF :

Les travaux d'entretien des siphons, rigoles, barrage…, ne sont pas l'objet du présent PGPOD qui concerne uniquement le réseau de canaux navigables.

- Sur la Vis d'Archimède, le rejet de la Loisne se fait uniquement par le canal d'Aire et aucunement par le fossé de délestage comme indiqué dans le dossier,

- Le dossier mentionne un obstacle à la navigation sur le canal de Beuvry, au niveau de la confluence avec le canal d'Aire jusqu'au pont reliant les rues Mélot et Aristide Briand, alors que des travaux de restauration des ponts mobiles ont été réalisés par la Commune,

Réponse 2.8 de VNF :

Ces informations vont être prises en compte par VNF.

- Manque de cohérence et d'indications sur les opérations de curage prévues en 2025 sur le canal de Beuvry,

Réponse 2.9 de VNF :

La carte d'engraissement du canal de Beuvry figurant en annexe 2 du document 5 « mémoire en réponse » montre que l'entrave du rectangle de navigation est très partielle et non urgente.

De plus, le calendrier présenté est un calendrier prévisionnel d'intervention : les opérations se feront en fonction de l'envasement.

Enfin, les opérations de dragage qui seront réalisées sur le canal de Beuvry seront précisément présentées dans la fiche de déclaration préalable : volume de sédiments à draguer, localisation des travaux, protocole opératoire, date d'intervention…

Commentaires de la CE

La CE prend acte de l'ensemble des réponses de VNF aux observations du CM de Beuvry, répertories 2.22 à 2.29.

L'obstacle à la navigation cité dans l'observation est constitué par les ponts restaurés par la municipalité de Beuvry (réponse 2.28).

C.M. Mont Bernanchon – Délibération du 2 juillet 2019

Après en avoir délibéré le conseil municipal émet un avis favorable à la demande d'autorisation et souhaite que soit également prise en charge la réfection des berges et des chemins longeant le canal et pour lesquelles VNF a donné son accord pour qu'ils soient repris sur certains chemins de randonnées labélisés.

Il est également demandé qu'une surveillance assidue des travaux soit mise en place, ce pour éviter que les boues extraites ne soient vendues pour ensuite être enfouies dans des parcelles de terrain.

Réponse 2.10 de VNF :

Le PGPOD ne porte que sur les opérations de dragage de sédiments. Les travaux de réfections des berges font l'objet d'un plan de restauration spécifique.

Les sédiments dragués seront pris en charge par les entreprises de dragages pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas conformément aux dispositions réglementaires applicables dans ces pays et aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union européenne. La filière est suivie réglementairement.

La CE prend acte des réponses de VNF.

III - Observations de la commission d'enquête issues de l'étude du dossier

01 - Choix des entreprises

Quels seront les critères de VNF dans le choix des entreprises retenues pour le PGPOD de l'UHC 3 ?

Lors de l'attribution des marchés, en plus de l'analyse de la valeur technique des entreprises et de la qualité de leur Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), le coût global lié aux critères environnementaux sera il retenu ?

Réponse 3.1 de VNF :

Pour la sélection des entreprises, les éléments suivants sont repris au marché de travaux :

- *La démarche qualité et environnement imposée en lien avec la politique de développement durable de VNF.*
- *Le plan de respect de l'environnement demandé et soumis à la validation par le coordinateur environnemental.*
- *Les mesures de suivi et de surveillances imposées.*
- *L'ensemble des prescriptions des arrêtés PGPOD repris et imposés dans le CCTP.*

Exemple de pénalités reprises au CCAP en cas de non-respect du cahier des charges notamment en matière d'environnement :

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, ou des clauses contractuelles, en matière de protection de l'environnement et de contrôle de la qualité des eaux, le titulaire sera soumis à une pénalité forfaitaire de 1000 € sur simple constat du contrôleur des travaux en charge du chantier, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne pourra en aucun cas exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation ». Concernant la sélection des entreprises, l'évaluation de la valeur technique se fait principalement sur la maitrise de la gestion des sédiments (garanties réglementaires, filières, expériences) et le respect des

clauses environnementales du marché (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)).

02 – Contrôle du respect des clauses environnementale

Comment VNF pourra garantir le respect des clauses environnementales ?

Cette garantie sera-t-elle interne ou externe ?

Réponse 3.2 de VNF :

Pour garantir le respect des clauses environnementales, un contrôle externe à VNF est réalisé par un expert écologue, indépendant de VNF, qui réalise des contrôles inopinés et un bilan environnemental de l'opération. Il participe à chaque réunion de chantier et réalise un bilan environnemental de l'opération qui est transmis au service de l'Etat.

03 – Installations de transit

Le dossier indique qu'aucune installation de transit ne sera utilisée en France et que des filières de valorisation peuvent devenir opérationnelles avant la fin du PGPOD-UHC 3.

Par ailleurs, des guides sont en cours d'élaboration et la réglementation est en cours d'évolution pour valoriser les sédiments en génie civil sous certaines conditions. La durée et la forme des prix des marchés publics permettra-t-elle-de profiter dès leur ouverture de nouveaux sites de transit ou de nouvelles filières de valorisation ?

Réponse 3.3 de VNF :

Chaque opération de dragage fait l'objet d'un marché public de travaux spécifiques. Ainsi, il sera en effet possible de tenir compte pendant la durée du PGPOD des évolutions en matière de filières de gestion de sédiments.

04 – Maitrise d'ouvrage non VNF

Les Maîtres d'ouvrage (MOA) autres que VNF qui agissent sur le domaine fluvial sont-ils régis par une procédure contractuelle d'autorisation de travaux permettant de garantir l'application du PGPOD ?

Réponse 3.4 de VNF :

Concernant les Maître d'Ouvrage autre que VNF (sites fluviaux (représentés sur la carte page 4 du PGPOD)), ils devront mettre en œuvre les prescriptions reprises à l'arrêté PGPOD qui s'impose de plein droit (réalisation d'un état initial, mesures de suivis et de surveillance, etc.) et devront également rendre compte aux services de l'Etat (police de l'eau) de la bonne réalisation de l'opération (bilan environnemental). Le contrôle extérieur devra de fait être réalisé.

05 – Entretien courant du domaine fluvial

L'étude ne prend pas en compte les travaux d'entretien, de confortement de berges, de certains siphons et autres parfois signalés dans les observations. Ces travaux, de la compétence de différents maîtres d'ouvrage, seront-ils recensés et pris en compte lors des études d'impact à l'occasion de chaque fiche de déclaration préalable des opérations de dragage ? Qui est chargé de coordonner les besoins d'entretien et les compétences GEMAPI ?

Réponse 3.5 de VNF :

Ces travaux sont pris en compte dans la fiche de déclaration préalable dans le cadre de l'étude des impacts cumulés.

VNF tient compte des travaux prévus par les autres Maîtres d'Ouvrage lors de

l'établissement de sa programmation, pour que les travaux ne soient pas concomitants.

Il y a une instance de gouvernance concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations rassemblant les services de l'Etat, les collectivités et les maîtres d'ouvrages publics, c'est dans ce cadre que sont définis les rôles et responsabilités de chacun.

06 – Sites de transit-séchage

Quels sont les avantages attendus des sites de transit-séchage éventuels, pour l'environnement, les coûts? Pouvez-vous donner une décomposition des prix permettant d'identifier les surcoûts dus aux directives européennes et à la réglementation française ?

Réponse 3.6 de VNF :

Les sites de transit permettront, après séchage, de réutiliser des sédiments en tant que matériaux alternatifs aux ressources naturelles non renouvelables. Le développement de filières de valorisation des sédiments permettra des retombées économiques locales (emplois), de créer une nouvelle ressource et permettra de diminuer les coûts de dragage d'une manière générale.

07 – Risques de pollution de la nappe phréatique par décolmatage de fond

Le dossier ne décrit pas ce risque qui est évoqué dans les mesures de contrôle.

VNF peut-il compléter le dossier pour garantir que le mode d'exécution le reprend en toutes lettres ?

Réponse 3.7 de VNF :

Les opérations de dragage sont réalisées dans la limite du rectangle de navigation. VNF impose aux entreprises de dragage une précision centimétrique lors des travaux. Les pelles mécaniques sont équipées de GPS et permettent de garantir la profondeur de dragage. Des levés bathymétriques seront réalisés au préalable et après les opérations de dragage afin de contrôler les volumes prélevés et ainsi de s'assurer de l'obtention de la cote de dragage identifiée dans les objectifs (et également de prévenir le risque de décolmatage du fond de la voie d'eau).

08 – Démarche ALLUVIO

La démarche ALLUVIO (annexe 01 du rapport) a prévu la mise en œuvre de la stratégie en 2019.

Quels sont les avantages environnementaux d'ALLUVIO, en particulier des sites de transit-séchage ?

Quelles sont les étapes qui restent à réaliser pour respecter l'échéancier du projet ?

La décomposition des prix permettant d'identifier les surcoûts dus aux directives européenne et à la réglementation française peut-elle être précisée par VNF ?

Réponse 3.8 de VNF :

Les sites de transit permettront, après sèchage, de réutiliser des sédiments en tant que matériaux alternatifs aux ressources naturelles non renouvelables. Le développement de filières de valorisation des sédiments permettra des retombées économiques locales (emplois), de créer une nouvelle ressource et permettra de diminuer les coûts de dragage d'une manière

générale. Ces éléments seront présentés dans l'étude ALLUVIO dont la finalisation est prévue pour fin 2019.

09 – Gestion des produits de curage

Le transport par barges, des boues de dragage non ressuyées, va entrainer un transport fluvial important et couteux.

Le projet prévoit que les boues de curage seront prises en charge par l'entreprise chargée des travaux, en vue de leur valorisation en Belgique ou aux Pays-Bas, selon une procédure transfrontalière.

Le fait de remettre les produits de curage à un tiers, n'exonère pas pour autant la responsabilité de VNF, en application de l'article L 541-23 du Code de l'Environnement, qui stipule que le producteur de déchets reste solidairement responsable et ce dans un souci de traçabilité.

Pourquoi faire appel à des groupes étrangers, alors qu'il existe, à proximité, des entreprises spécialisées, comme BAUDELET Environnement à Blaringhem, comme cela est prévu dans le cadre de la démarche ALLUVIO ?

Réponse 3.9 de VNF :

A défaut d'installations existantes dédiées à la valorisation des sédiments fluviaux sur le territoire de la région Hauts-de-France et de filières réglementées en France ou économiquement acceptable, VNF fait appel à des prestataires privés qui ont des solutions de valorisation en Belgique et aux Pays Bas contrairement à la France. VNF travaille toutefois depuis de nombreuses années en partenariat avec le CD2E, la région Hauts-de-France et des organismes de recherche pour faire émerger des filières de valorisation des sédiments sur le territoire dans le cadre de la démarche Sédimatériaux. VNF a lancé, en 2016, sa stratégie de gestion et de valorisation des sédiments (Alluvio) qui vise à limiter en amont les apports sédimentaires et à faire émerger des filières de valorisation en Région.

Annexe 1 : carte d'engraissement du canal de Beuvry avec localisation de la base nautique, du port de plaisance et de la halte nautique

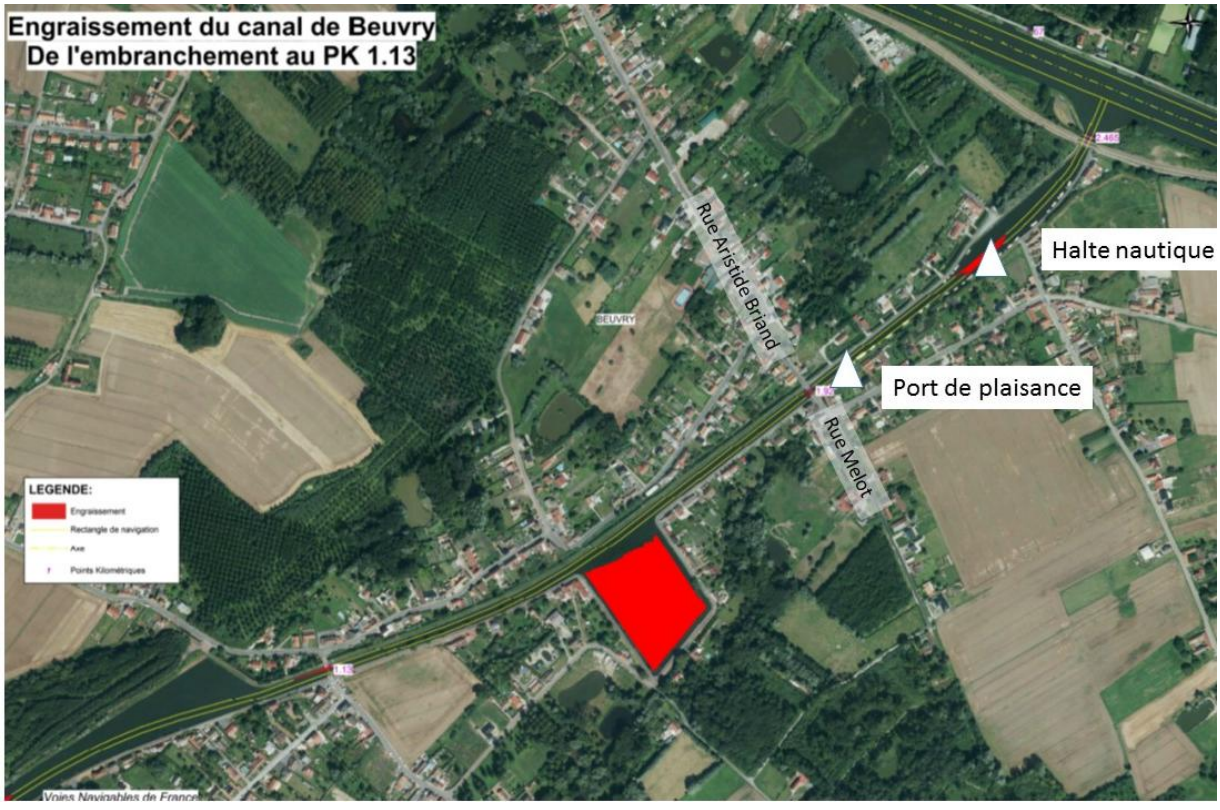

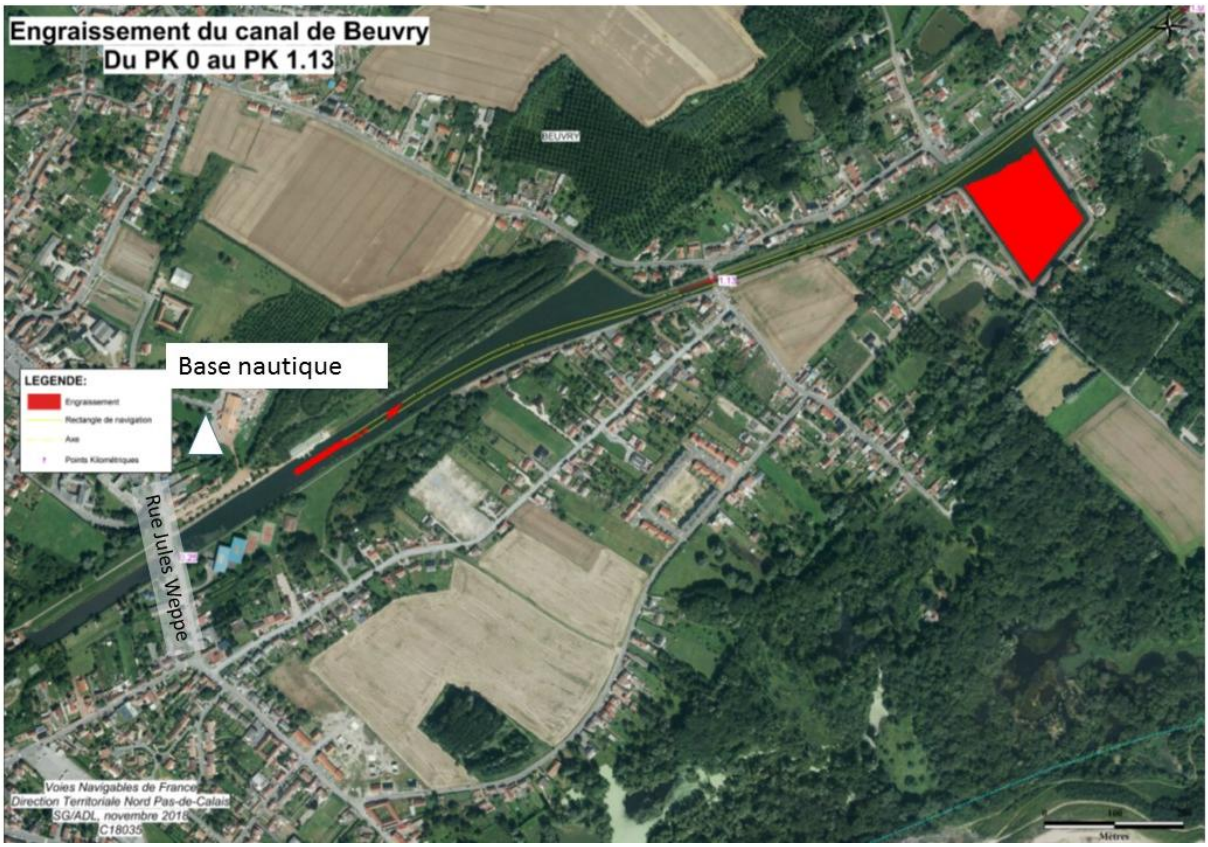

Commentaire de la CE

La CE prend acte des réponses données par VNF (référencées 3.1 à 3.9) à ses observations.

Néanmoins, dans sa réponse 3.8, VNF ne répond pas à la question sur les surcoûts dus aux directives européenne et à la réglementation française.

Elle regrette qu'aucune entreprise française ne soit pas encore qualifiée pour traiter des sédiments provenant des dragages.

09 – Conclusions sur le déroulement de l'enquête

Le Commission d'enquête ;

Après avoir :

- Pris connaissance du projet du PGPOD UHC n° 03 ;

- Constaté que les différentes étapes de la procédure menant au projet avaient été respectées en leur forme et en leurs délais conformément à l'arrêté inter préfectoral de 23 mai 2019 ;

- Constaté que les documents réglementaires avaient été mis à la disposition du public dans les conditions prescrites par l'arrêté précité ;

- Vérifié les affichages ;

- Vérifié que toutes les formalités du déroulement de l'enquête avaient été accomplies et la publicité de l'enquête suffisante ;

- Tenu les permanences conformément à l'arrêté, dans des locaux municipaux accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

- Fait le constat d'un très faible nombre de consultations du dossier dématérialisé, uniquement accessible sur les sites des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ; et que ce site était difficilement accessibles aux personnes non familiarisées à ce type de consultation ;

- Regretté qu'une adresse dédiée spécifiquement à l'enquête (dossier et observations) aisément accessible au public non familier à la pratique internet n'ait pas été retenue pour cette enquête ;

- Analysé l'ensemble des avis et observations répertoriés ;

- Transmis le procès-verbal des observations et reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage dans les délais prescrits par la réglementation ;

- Avoir émis en dernier lieu son avis sur chaque réponse de Voies Navigable de France.

Estime :

Qu'en conséquence, un avis circonstancié pourra être émis sur le dossier constitué par Voies Navigable de France dans le cadre de la demande d'autorisation du PGPOD de l'UHC n° 3.

****

Fait à Lille,

Le 13 août 2019

Monsieur Pierre BAJEUX
Commissaire enquêteur

Monsieur François VINATIER
Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Paul HÉMERY
Président de la commission d'enquête